

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

- Petite monnaie de courtoisie.
- Le huitième Congrès de l'Union Internationale des Avocats.
- L'agrandissement des locaux du Tribunal Mixte du Caire en vue de l'application du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.
- Le beau pardessus en poil de chameau.
- «My life story».
- Brevets d'Inventions.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

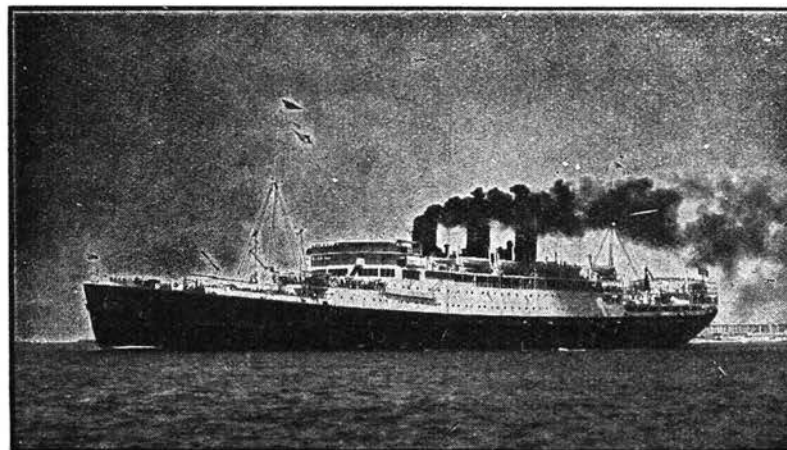
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

- par les paquebots de grand-luxe
- «CHAMPOLLION»
et «MARIETTE PACHA»
(16.000 Tonnes)
 - «PATRIA»
et «PROVIDENCE»
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad I^{er}.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad I^{er} - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 27 Septem.	Mardi 28 Septem.	Mercredi 29 Septem.	Judi 30 Septem.	Vendredi 1 ^{er} Octobre	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 104 7/8	104 3/4	105 1/8	105 9/16	105 1/4	105 7/16	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 98 1/8	98 7/10	98 1/8	98 13/16	98 9/8	98 1/2	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	—	—	100	100 3/4 Excn	100	Lst. 1.10.0 Septembre 37
Emprunt Municipal Emiss 1919	Lst. 104 1/2	—	—	—	—	105 a	L.E. 2 1/2 Avril 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 138	—	—	—	—	133 Exc	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	—	—	—	—	—	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 885	883	904	906	—	900	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 323 1/8	323	324	325 1/2	324	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 301 1/8	300 1/2	302	302 1/2	302	302	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 514 1/4 Excn	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 29
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 29/32	4 29/32 1/64 v	4 7/8 1/64	4 29/32	4 10/16	—	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 460	460 a	460 a	460 a	462	—	Fcs. 8 7/8 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 102 1/2	—	—	104 1/2	104 1/2 v	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 755	—	755	—	740 v	728	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 40	—	40 1/4 v	—	—	40	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 5/8	17 3/8	17 5/8	17 19/32 1/64	17 19/32	17 9/16	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 414	—	—	—	—	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16	6 2/32 1/64	6 9/32	6 1/4	—	6 7/32 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 7/8	—	—	—	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 1/10	—	—	—	12 1/8	12 5/32	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16	—	—	5 7/16 1/64	5 7/16 1/64	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 27/32	—	2 27/32	—	2 27/32	—	Sh. 2/- Novembre 35
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 1 1/8 1/64	—	—	—	—	1 1/8 v	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/16	—	2 1/16	—	2	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104	—	104	—	—	—	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 272 3/4	272 1/2	275 1/4	275	272 1/2	275 v	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 539	539 v	—	—	—	539	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 1/4	12 1/4	12 5/8	12 11/16	12 11/32	12 7/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 21/32	1 5/8	—	1 5/8	1 5/8	1 5/8	Sh. 2/- Mars 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 11/32	—	—	—	—	—	—
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 30	—	—	30 v	—	—	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 3/16	—	24 1/8	24 1/4 a	—	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 1/2	—	—	—	—	12 1/2	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 31/32	5 10/16	—	—	—	5 10/16 v	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/4 1/64	8 5/16	8 3/8	8 7/16	8 7/16	8 13/32	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/3	44/1 1/2	44/-	44/-	43/3	43/4 1/2	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 29/32	1 29/32	1 29/32 a	1 29/32 1/64	—	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 132 3/4	130 1/2	131 1/2	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 3/4	—	2 29/32	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 481	—	—	—	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 7/8	—	—	—	11 2/4 v	—	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/9	10/9	—	—	10/6 a	—	Sh. 1/- Juin 36
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/32	—	—	1 1/16	1 1/16 1/64 a	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 7/32	8 7/32 1/64	8 1/4 v	8 1/4	8 1/4	—	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 476	474	472	473 1/2	—	475	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 475	—	473	—	—	475	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/-	—	—	—	13/-	—	—
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 43/6	—	—	—	43/1 1/2 v	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 12/16	11 3/4	—	—	11 12/16	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	1 3/16	1 3/16 1/64 a	1 7/32 a	1 7/32 1/64	1 1/4	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 22/32 1/64	22/32 1/64 v	22/32 1/64	22/32 1/64 a	22/32 1/64 a	—	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	—	16/6	—	16/6	16/6 v	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 17/32 1/64	—	1 17/32 1/64	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 36

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me H. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Petite monnaie de courtoisie.

*Mon âme est de merveille également saisie
Et de sa diligence et de sa courtoisie.*
TRISTAN.

Sous le signe de la fraternité dans le crime et le châtement, un nouveau Code Pénal s'appliquera, on le sait, dès le 15 Octobre, à tous les habitants du territoire. Le « Journal Officiel » en donna la primeur (*). Nombreux sont à cette heure les fronts studieux qui s'y penchent. On apprend à tout âge. Au reste, dans la circonstance, cela rajeunit: on se croit sur les bancs de la Faculté. Et, à d'aucuns, qui pensent avoir enfin trouvé leur voie d'élection, il pousse des ambitions tardives et de généreux espoirs. Adressons-leur nos compliments et venons-en à notre sujet.

Il nous advint, comme à beaucoup d'autres que les gestations intéressent, de lire posément notre nouveau Code Pénal alors qu'il n'était encore qu'à l'état de projet. Et, comme à beaucoup d'autres sans doute, la disposition inscrite à son art. 159 nous valut un petit saisissement. Non point qu'elle fût en soi singulière. Judicieuse et parfaitement défendable, elle étonnait par son imprévu. Pensez ! Elle rendait passible de l'amende le gérant ou l'éditeur d'un journal qui, par complaisance pure, aurait gratifié un citoyen d'un titre honorifique ou d'un grade.

Or, cette disposition ne se retrouve pas dans le texte promulgué. Soumise, le 26 Juillet dernier, au débat parlementaire, on lui fit la moue. Elle parut, en effet, fâcheuse en ce qu'elle violentait l'usage constant d'un pays où, par courtoisie, l'on donne du pacha à des beys authentiques et du bey à quiconque. Ainsi, du moins, s'exprimèrent certains députés. Et leur souriante philosophie rallia l'assentiment unanime. L'article fut biffé.

Est-ce tant pis ou tant mieux ?

L'autre jour, nos amis, Mes Tock et Rabattin, en disputaient devant moi. On les connaît. Esprits jumeaux, s'ils passent leur temps à se contredire, en y mettant la chaleur de l'intime conviction, c'est à seule fin de se stimuler l'un l'autre à envisager les

diverses faces d'un problème. Ils ne controversent point, ils collaborent.

Me Rabattin louait la sagesse de notre corps législatif. Car enfin, disait-il, l'usage étant à la base de toute saine législation, voire même constituant un droit coutumier qui se passe de toute ratification législative, il eût été choquant qu'il y fût législativement contredit. Envisageant le côté moral de la question, il représentait que s'il était blâmable de refuser à son prochain la satisfaction de vanité à laquelle il a droit, c'était, par contre, témoigner d'une affabilité, civilité, urbanité et accortise échappant à toute critique que de la lui offrir gratuitement. *Mutatis mutandis*, son sentiment trouvait, si besoin était, sa justification morale dans la parabole du maître de la vigne et des ouvriers loués à des heures différentes.

Invité à s'expliquer sur la jurisprudence qu'il invoquait, Rabattin, dont la mémoire livresque étonne, ne se fit point prier.

— Souvenez-vous, Tock, dit-il. « Quand le soir fut venu, le maître de la vigne dit à son intendant: Appelle les ouvriers et paie-leur le salaire en allant des derniers aux premiers. Ceux de la onzième heure vinrent et reçurent chacun un denier. Les premiers vinrent ensuite, croyant recevoir davantage; mais ils reçurent aussi chacun un denier. En le recevant, ils murmurèrent contre le maître de la maison, et dirent: Ces derniers n'ont travaillé qu'une heure, et tu les traites à l'égal de nous, qui avons supporté la fatigue du jour et la chaleur. Il répondit à l'un d'eux: Mon ami, je ne te fais pas tort; n'es-tu pas convenu avec moi d'un denier ? Prends ce qui te revient et va-t-en. Je veux donner à ce dernier autant qu'à toi. Vois-tu de mauvais œil que je sois bon ? » Me faut-il souligner davantage l'analogie ? Tout bey ou pacha a droit à son titre, qui ne lui sera pas refusé. Mais si, journaliste, je donne de l'excellence à un bey et du bey à un simple effendi, à qui ferais-je du tort ? Et, ici encore, saurait-on « voir d'un mauvais œil que je sois bon » ?

Me Tock cria au sophisme. Le maître de la vigne avait, dit-il, donné ce qui lui appartenait. Il lui était permis de faire de son bien ce que bon lui semblait. Mais tel n'était pas le cas en ce qui concernait les titres et décorations, qui ne rentrent pas dans le patrimoine du journaliste.

— Il n'est pas question, murmura doucement Rabattin, pour le journaliste de se substituer au prince. Il ne donne rien. Il simule une aimable méprise, pour faire plaisir tout simplement. Une fois encore, où est le mal ? Où le préjudice ?

— Se peut-il, dit Tock, que celui-ci vous échappe ? Je vous sais supérieurement détaché des vanités de ce monde. Le cas communément fait d'un ruban, d'une rosette ou d'une pendeloque vous divertit. Mais pour ironiste que vous soyez, vous n'en êtes pas moins un parfait logicien. C'est à celui-ci que je m'adresse. Répondez: de quelle vertu est une distinction honorifique si elle n'en opère aucune ? On n'est bey ou pacha qu'autant qu'il est des individus qui ne le sont pas. Il en découle par voie de conséquence rigoureuse qu'attribuer au commun un titre qu'il ne possède pas, c'est l'avilir de telle sorte que son titulaire authentique s'en trouve frustré. Vous allâtes tout à l'heure chercher vos références dans l'Evangile de Saint Mathieu. Permettez-moi de puiser aux mêmes sources pour vous confondre. A la parabole du maître de la vigne, qui ne s'applique pas, comme nous disons, au cas de l'espèce, j'opposerai celle du denier à César qui, elle, lui va comme un gant. Et, pour le surplus, j'invoquerai l'antique adage romain qui est à la base de toute saine justice distributive: *Suum cuique*.

— Il y a du bon dans ce que vous dites, admit Rabattin, mais c'est égal, n'oublions pas l'usage: il prévaut aussi bien sur la morale que sur la logique en ce qu'il nous y faut reconnaître la voix du peuple qui est, comme on sait, celle de Dieu même. Nous avons, jusqu'ici, confiné le problème à nos frontières. Elargissons le débat. Je vais vous poser une question. Notre ami, Me Cordelier, fait actuellement du camping sur les berges d'un lac écossais. J'ai dessein de lui mander mon cordial souvenir. Comment libellerai-je l'adresse ?

— C'est bien simple, dit Tock, la bonne suscription ne fait pas de doute. Vous écrirez: Jean Cordelier Esq.

— Je ne vous le fais pas dire, jubila Rabattin. Connaissez mieux le sens de l'épithète proposée. Apprenez, en effet, que le mot « esquire » dérive du mot français écuyer, qui signifie proprement porteur d'écu, et qui tire lui-même son origine du

(*) V. « Journal Officiel » No. 71 du 5 Août 1937.

mot latin *scutarius* par quoi se désignait un guerrier protégé du *scutum*, c'est-à-dire du bouclier, vocable tirant lui-même son origine du mot grec *skutos*. Un porteur de bouclier donc, ou, plus généralement, un homme d'armes, voilà ce que signifie « *esquire* ». Que si vous consultiez un dictionnaire anglais, vous apprendriez encore que par ce mot se trouve désigné « *an attendant on a knight* » et qu'il faut y voir « *a title of dignity next in degree below a knight* ». Notre ami Jean Cordelier ferait-il partie à notre insu de la chevalerie ?

Nos deux amis saluèrent cette pensée réjouissante d'un petit rire du gosier.

— C'est l'usage, dit Me Tock.

Et Me Rabattin faisant écho :

— C'est l'usage, je vous le disais bien.

A ce moment, passa un très aimable magistrat qui fait ses premières armes dans un Tribunal de province. Il n'a à notre connaissance encore rien jugé, mais, à la Chambre où il siège, à la gauche du Président, il tend l'oreille et se familiarise avec le droit et la langue mixtes.

Mes Tock et Rabattin le saluèrent par ces mots :

— Bonjour, Monsieur le Président !

Le magistrat, leur ayant retourné la politesse, poursuivit son chemin. Nos deux amis se regardèrent.

— Président ? Au fait, pourquoi Président ? observa en souriant Me Rabattin. Que préside ce charmant juriste ?

— Petite monnaie de courtoisie... répliqua Me Tock.

Et tous deux en chœur :

— C'est l'usage !

M^e RENARD.

Echos et Informations.

Le huitième Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

Le VIII^{me} Congrès de l'Union Internationale des Avocats, qui n'a pas pu se réunir au Caire cet hiver pour les raisons que nous avons eu l'occasion d'indiquer (*), s'est tenu à Paris du 15 au 19 Septembre 1937.

Mes F. Padoa, Substitut du Bâtonnier, et R. Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, y ont représenté le Barreau Mixte d'Egypte.

La séance solennelle d'inauguration a eu lieu le 15 Septembre dans la Grande Chambre de la Cour de Cassation, sous la présidence de M. Vincent Auriol, Garde des Sceaux.

Le 17 Septembre un banquet de clôture fut donné sous la présidence de M. Camille Chautemps, Président du Conseil des Ministres.

Le lendemain, 18 Septembre, les membres du Congrès étaient reçus par le Président de la République au Château de Rambouillet.

Nous reviendrons dans un prochain numéro sur le programme des travaux de ce Congrès.

L'agrandissement des locaux du Tribunal Mixte du Caire en vue de l'application du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Malgré l'étendue du Palais de Justice Mixte du Caire, les services du Parquet, notamment accrus du fait de l'extension de la juridiction pénale des Tribunaux Mixtes consacrée par les accords de Montreux, n'auraient pu matériellement être logés dans les constructions actuelles.

Aussi bien a-t-on décidé d'élever de nouveaux locaux dans la cour située au Sud-Ouest du Palais. On se rappelle que dans cette cour avaient déjà été prévues et construites les fondations d'un bâtiment qui viendrait agrandir le Palais principal en cas de nécessité.

Les nouveaux travaux ont déjà commencé.

Ils consisteront en l'élévation d'un bâtiment à deux étages comprenant sept pièces à chaque étage, soit quatorze pièces où seront logés les services du Parquet.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le beau pardessus en poil de chameau.

(Aff. *Marco Mosseri c. Association des Anciens Elèves des Ecoles de la Communauté Israélite*).

M. Marco Mosseri était particulièrement fier de son pardessus en poil de chameau. M. Marco Mosseri fait partie de l'Association des Anciens Elèves des Ecoles de la Communauté Israélite d'Alexandrie. Or, il s'était rendu, le 12 Janvier 1936, à une après-midi dansante organisée par cette Association. Il s'y était rendu avec son pardessus qui le préservait des rigueurs hivernales et qui lui faisait de bien belles épaules. Il s'en était dépouillé sitôt franchi le seuil. Mais, au moment de quitter les lieux, il ne le retrouva point.

De cette perte, il tint l'Association responsable. Recourant au papier timbré, il requit, par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, l'indemnisation de son préjudice qu'il chiffra à P.T. 750.

Son pardessus, il l'avait, déclara-t-il, remis à un domestique préposé par l'Association à la garde du vestiaire. Aussi bien, ne pouvait-il faire de doute, plaïda-t-il, que l'Association devait répondre du fait de son préposé.

A quoi l'Association répondit que, pour les besoins de son argumentation, M. Marco Mosseri n'avait pas craint de créer un mythe. Elle n'avait jamais préposé un gardien quelconque à la surveillance de son vestiaire, pour la simple raison que de vestiaire elle n'en avait point.

M. Marco Mosseri, sans se rétracter, élargit sa thèse en soutenant que la faute de l'Association devait être en tout cas retenue du fait d'une négligence ou d'un manque de surveillance, en ce qui concernait les effets des assistants dans l'organisation de ces après-midis dansantes.

Ceci amena l'Association à fournir en justice d'amples explications sur son organisation.

Ses membres, tous anciens élèves des Ecoles de la Communauté Israélite d'Alexandrie, alimentaient sa caisse d'un versement mensuel de P.T. 5. Entre autres avantages qu'elle leur offrait à ce prix, l'Association organisait les Dimanches des après-midis dansantes auxquelles les membres de l'Association et leurs amis pouvaient assister moyennant paiement d'un droit d'entrée de P.T. 2,5, taxe municipale comprise. Mais on n'organise pas des après-midis dansantes avec l'air du temps. On ne saurait danser sans musique et, pour vaillant qu'il soit, le danseur doit, de temps à autre, trouver un siège, où souffler. C'était assez dire que l'engagement d'un jazz et la location de chaises, pour ne rien dire des frais d'éclairage, ne permettaient pas le luxe d'un gardien du vestiaire. On était en famille. Chacun déposait son chapeau, son pardessus, son cache-col, son sac et son manteau où bon lui semblait, généralement sur des chaises, à la garde d'amis.

Ainsi donc, la surveillance de leurs effets au cours de ces réunions avait toujours été regardée par leurs participants comme étant à leur charge exclusive. Si donc, à la date du 12 Janvier 1936, M. Marco Mosseri avait perdu son pardessus, il n'avait qu'à s'en prendre à sa seule négligence ou, plus simplement, subir sans récriminer la réalisation du risque auquel il s'était délibérément exposé.

Enfin, pour ce qui avait trait au pardessus, l'Association estima que, encore qu'il fût en poil de chameau, M. Marco Mosseri en exagérait quelque peu la valeur.

De part et d'autre, il fut fait étalage de copieuse jurisprudence.

Par jugement du 6 Mars 1937, le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, donna gain de cause à M. Marco Mosseri. Il le fit, comme on le verra, avec un sens aigu des choses de la vie en général, et, en particulier, de la psychologie du danseur.

Beaucoup d'encre avait coulé, dit-il, et beaucoup de jurisprudence mise à contribution pour la discussion d'un petit litige qui, « entre membres de la même Association, aurait dû être arrangé plus convenablement à l'amiable ».

L'Association avait-elle ou non un vestiaire organisé surveillé par un gardien ?

Des membres de l'Association furent entendus, qui se contredirent.

Pourtant, il parut bien étrange au Tribunal qu'à l'occasion de ces sauteries il n'eût pas été avisé à l'organisation d'un vestiaire, et qu'ainsi les danseurs en eussent été réduits à laisser traîner leurs effets sur des chaises, qu'ils confieraient à la garde d'amis ou qu'ils surveilleraient eux-mêmes cependant qu'ils évolueraient sur le parquet.

Cela, assurément, dit le Tribunal, leur gâtait leur plaisir. Se concevait-il, en effet, qu'un danseur dût, en valsant, tanguant ou fox-trottant, ne point quitter des yeux son pardessus et son chapeau, « au lieu de regarder sa partenaire en faisant attention à sa conversation spirituelle ou même potinière ? »

(*) V. J.T.M. No. 2197 du 6 Avril 1937.

L'Association avait soutenu qu'elle n'organisait en somme que de petites réunions intimes d'une vingtaine de couples au plus. Mais il résultait des déclarations signées de quelque 125 membres qu'à ces après-midis dansantes, surtout en hiver, assistait l'Association tout entière qui comprenait quelque 150 membres, sans rien dire d'une cinquantaine d'invités.

Dans ces conditions, dit le Tribunal, on ne pouvait prétendre qu'il s'agissait de petites réunions privées, mais de véritables thés dansants auxquels pouvaient assister non seulement les membres de l'Association, mais leurs amis, moyennant un droit d'entrée dans lequel se trouvait comprise la taxe municipale.

Aussi bien, remarqua le Tribunal, dans de pareilles conditions, un vestiaire s'avérait indispensable. Son existence était commandée par un souci de précaution élémentaire, « vu la possibilité de l'intrusion inaperçue, en guise d'« ami », d'un membre indélicat du public ».

Pour ce qui était de la prétention de l'Association qu'elle ne pouvait se payer le luxe d'un vestiaire, elle ne parut point convaincante. Il est, observa le Tribunal à cet égard, « beaucoup de pauvres personnes très honnêtes qui sont toujours très contentes de trouver l'emploi d'un vestiaire pour la nuit, moyennant une modeste rémunération de P.T. 10 ou P.T. 15, avec la possibilité de gagner en plus quelques petits pourboires ».

Donc, de deux choses l'une: ou bien, lors de l'après-midi dansante du 12 Février 1936, il existait un vestiaire surveillé par un préposé de l'Association, où, comme M. Marco Mosseri l'affirmait, il avait déposé son pardessus et, dans ce cas, l'Association devait être tenue responsable de la faute de son préposé. Ou bien, ainsi que l'Association l'affirmait, il n'existait ni vestiaire et, parlant, ni gardien préposé à celui-ci et, dans ce cas, l'Association devait toujours être tenue responsable du fait de son défaut d'organisation, s'agissant d'une réunion qui groupait quelque 200 personnes.

La responsabilité de l'Association ainsi retenue, il restait à évaluer le préjudice subi par M. Marco Mosseri.

L'Association avait produit au débat une carte de visite d'un tailleur, portant une déclaration rédigée en langue anglaise, à laquelle était épinglé un échantillon d'étoffe. Et l'Association plaidait, en base de cette carte de visite et de cet échantillon, que le pardessus litigieux valait à peine la moitié de l'indemnité réclamée par M. Marco Mosseri.

Mais le Tribunal estima que le discredit que l'Association avait essayé de jeter sur M. Marco Mosseri se retournait contre elle-même. L'Association s'était, en effet, abstenue d'indiquer en quelle circonstance et par quel intermédiaire elle était entrée en possession de la carte de visite qu'elle produisait, et comment elle avait mis la main sur l'échantillon qu'elle y avait épinglé. Car la carte de visite dont la carte de visite était ainsi produite en justice s'était déclaré

prêt à affirmer sous serment qu'il n'avait jamais donné une de ses cartes à l'Association, qu'il n'y avait jamais rédigé la mention en langue anglaise qui y figurait et, surtout, que l'échantillon épinglé à cette carte ne provenait pas de son magasin.

Dans ces conditions, dit le Tribunal, il y avait lieu de tenir pour sincère, en l'absence de toute preuve contraire, la facture produite par M. Marco Mosseri, et de condamner l'Association des Anciens Elèves des Ecoles de la Communauté Israélite à indemniser ce dernier de la perte d'un pardessus en poil de chameau d'une valeur de P.T. 750.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

« My life story ».

«... Sweet are the uses of advertisement... »

Cette épigraphe, Mr. Justice Swift, parodiant Shakespeare, a voulu la placer au seuil de ce procès, opposant le journaliste Jackson à la Paramount Film Service. Elle n'aura jamais été mieux justifiée qu'au cours de ces débats.

Et puisque de drame il s'agit — un petit drame en réduction, il est vrai — disons tout de suite que, selon les meilleures traditions du genre, un personnage central, sans paraître sur la scène, n'en a pas moins dominé, de haut et de loin, toute l'action et que son invisible présence en a animé la fantaisie.

C'est Marlène Dietrich et « l'histoire de sa vie » qu'on n'a cessé d'évoquer ce mois de Juin dernier à la Cour du Banc du Roi.

Pauvre Mr. Jackson ! Il n'a pas eu de chance, et le juge Swift a tenu à lui en faire, au nom de la Cour, ses condoléances très sincères.

Voici son aventure contée au cours des débats par ses conseils, Mr. Léon et Sir James Henry.

La Paramount Film Service Ltd est le distributeur en Angleterre des films produits par la Paramount Pictures Inc. des Etats-Unis.

Au mois d'Avril 1936, elle prenait ses dispositions pour la distribution en Angleterre du fameux film « Desire », dans lequel Madame Marlène Dietrich était la principale star. On sait que ce film vient, par ailleurs, d'être interdit dans le pays d'origine de la vedette par les autorités allemandes.

Mr. Stuart Jackson est, de son côté, un journaliste spécialisé dans les biographies et l'histoire de la vie des grandes vedettes du théâtre et de l'écran.

Au mois de Mai 1936, Jackson proposa à Mr. Thomas, directeur de la publicité de la Paramount à Londres, d'écrire l'histoire de la vie de Madame Dietrich pour être publiée dans un journal à gros tirage. Il avait fait valoir qu'il avait écrit des biographies similaires de grandes vedettes de l'écran. Mais il était préférable que le récit figurât à la première personne, comme une « histoire de ma vie ». Le journaliste en établirait le texte et Madame Marlène Dietrich le

signerait. Il fallait de toute évidence pour cela s'assurer du consentement de Marlène Dietrich sur le texte de l'article.

Mr. Jackson, disaient ses conseils, avait passé une convention en due forme avec la Paramount, représentée par Mr. Thomas, aux termes de laquelle il devait aller lui-même à ses propres frais à Hollywood interviewer Madame Dietrich obtenir d'elle toutes indications et informations et écrire la biographie qui serait publiée dans un journal adéquat. Le plaignant devait être évidemment rémunéré en conséquence pour la publication par le journal en question. La Paramount, de son côté, ne pouvait que trouver avantage majeur à voir le lancement du film précédé d'une autobiographie signée de Marlène Dietrich et appelée à en favoriser la publicité.

Pour obtenir ce double résultat, en faveur du journaliste et des distributeurs de la Paramount, ceux-ci s'étaient engagés à obtenir le consentement de Madame Dietrich pour la publication de « l'histoire de sa vie »; ils avaient garanti à Mr. Jackson ce consentement; ils s'étaient portés fort à son égard.

Le journaliste, sur la foi de l'engagement pris, s'était rendu en Amérique. Il avait interviewé Madame Marlène Dietrich avec laquelle la Paramount l'avait mis en rapport. Il avait écrit l'histoire de sa vie qui, disait-il, avait été approuvée à la date du 10 Août 1936 au nom de la Compagnie défenderesse par Mr. Deane, Chef de son bureau à New-York. Le plaignant avait soumis son texte sous la forme d'une série d'articles au journal « News of the World », avait passé contrat pour la publication de ses articles avec le journal. Tout ceci évidemment sous la condition suspensive du consentement de Marlène Dietrich à ce que le texte parût sous son nom et sa signature.

Le journaliste faisait confiance à l'engagement formel de porte-fort pris par la Paramount à Londres à son égard.

Mais les distributeurs de la Paramount, en violation de leur engagement et de leur garantie, n'avaient pu obtenir le consentement de Madame Dietrich à la publication des articles sous son propre nom. En fait, celle-ci avait refusé sans condition cette publication. Le plaignant se trouvait fort mari: des honoraires importants s'élevant à la somme de Lstg. 1000 lui avaient été promis par écrit par le journal. Il demandait condamnation des distributeurs de la Paramount au paiement de cette somme ou alternativement à la somme de Lstg. 300 représentant ses dépenses et ses frais de voyage, outre une indemnité de Lstg. 700 pour bénéfice manqué.

A cette demande, Mr. Gilbert Beyfus et Mr. B. H. Waddy ont répliqué au nom de la Paramount Film Service.

Ils ont fait valoir qu'ils n'étaient pas producteurs de films, mais simples distributeurs, et qu'il n'y avait aucun contrat de passé avec Madame Dietrich. Exposant à leur tour les pourparlers intervenus avec le journaliste, Mr. Jackson, ils ont souligné que celui-ci, au mois de Mai 1936, informa leur directeur, Mr. Thomas, que le journal « News of the

World » entendait obtenir et publier, en exclusivité, une histoire de la vie de Marlène Dietrich signée d'elle et que le plaignant entendait se rendre en Amérique pour recueillir personnellement les éléments utiles pour écrire cette histoire, mais qu'il était indispensable pour cela d'obtenir un interview de Madame Dietrich; il avait demandé aux distributeurs de la Paramount d'essayer de lui procurer cette interview.

Les défenseurs, pensant que la proposition de Jackson pourrait procurer un avantage aussi bien pour eux-mêmes que pour le plaignant, avaient demandé à Mr. Deane, directeur de la Compagnie américaine à New-York, de faire tous ses efforts pour procurer cette interview avec Madame Dietrich. Le 9 Juin, Mr. Deane, au nom de la Paramount américaine, avait câblé au défendeur que Marlène Dietrich avait promis un entretien à Mr. Jackson; aussitôt il avait transmis au plaignant une copie de ce câble, mais ses bons offices n'avaient comporté à aucun moment un contrat avec un engagement quelconque vis-à-vis du journaliste. Les distributeurs de la Paramount plaidaient qu'ils n'avaient jamais promis au journaliste de lui procurer le consentement de Madame Dietrich à la publication de ses articles sous son nom ou qu'ils eussent garanti d'une façon quelconque le consentement de l'artiste à la publication sous son nom des articles rédigés par le journaliste. La Paramount ne contestait pas que Jackson s'était rendu en Amérique, qu'il avait interviewé Marlène Dietrich, qu'il avait écrit « l'histoire de sa vie », mais, en l'absence formelle de porte-fort, la Paramount ne pouvait être responsable de l'échec de la tentative du journaliste.

— Quel âge a donc Madame Marlène Dietrich, demanda indiscretement le juge ?

— Je suppose qu'elle a 32 ans, répondit le conseil du plaignant.

— C'est une « histoire de ma vie » bien courte alors, ajouta le juge. Je me demande vraiment pourquoi chacun est si enragé à se l'assurer. Vous ne pensez pas qu'elle va nous quitter bientôt, n'est-ce pas ?

— Non mylord, répondit, au milieu des rires, l'avocat du plaignant.

A quoi le conseil ajouta que les articles avaient été écrits à nouveau à la troisième personne avec l'indication qu'ils étaient rédigés « by Marlène Dietrich » et qu'ils avaient ainsi été placés auprès d'un autre journal, mais pour la somme bien moindre de Lstg. 160, sous le titre de « *The Mona Lisa of the movies* ».

— J'aurais pensé que le titre seul valait Lstg. 160, continua le juge.

Après avoir entendu l'« evidence » de Mr. Thomas, directeur de la Paramount à Londres, et celle de Mr. Jackson, le plaignant, Mr. Justice Swift a rendu le 17 Juin dernier un jugement de déboulement.

Ce jugement est plein de fleurs pour Mr. Jackson; celui-ci est qualifié de journaliste distingué et de grande réputation. Il entendait écrire l'histoire de la vie de Madame Dietrich. L'un des ar-

ticles était intitulé « Pourquoi je ne vis pas avec mon mari », et quand on le lisait, on voyait, dit avec humour le juge, que la raison en était qu'elle vivait à Hollywood et que son mari vivait à Paris, en sorte que, comme eût dit au delà de la Manche Monsieur de La Palisse, elle ne pouvait vivre avec lui.

Il était vraisemblable que Mr. Jackson allât trouver Mr. Thomas et lui demandât une introduction pour Madame Dietrich; c'est ce que Mr. Thomas avait fait. Le journaliste était parti en Amérique, avait approché diverses personnes lâbas et avait fini par recevoir un télégramme lui disant que l'interview était accordée. Mr. Jackson alors s'en était allé à Hollywood, avait interviewé l'artiste et avait écrit une série de six articles à son sujet.

Pour le malheur du journaliste, Madame Dietrich avait refusé de reconnaître les histoires racontées comme « histoire de sa vie ». Était-ce parce qu'elle s'était fait une règle de ne pas publier ou laisser publier des biographies de ce genre, ou était-ce parce que les histoires racontées n'étaient pas exactes, le juge ne le savait pas, ne voulait pas le savoir, parce que la question était étrangère aux débats.

Mais Mr. Jackson avait dépensé Lstg. 300 pour écrire ses articles, articles qui étaient devenus évidemment à la suite du refus de Madame Dietrich d'une valeur marchande très réduite. Avec la signature de l'artiste sur le journal ils eussent été payés Lstg. 1000. Mr. Jackson était dans la situation infortunée d'avoir écrit ses articles et d'avoir un contrat en due forme avec le journal « s'il pouvait produire la marchandise ». Il n'avait pas pu la « produire », parce que Madame Marlène Dietrich avait refusé son approbation.

La prétention du journaliste consistait à dire qu'il avait passé contrat avec les distributeurs de la Paramount par lequel ceux-ci s'étaient engagés à lui procurer cette approbation, approbation garantie, promise, en sorte que le consentement refusé, il était fondé à demander légitime compensation.

Mais le journaliste n'avait pas réussi à convaincre le magistrat qu'un tel contrat eut jamais existé; il avait la charge de le prouver et il avait échoué à cet égard. Il était arrivé qu'il désirait une interview et qu'en fait il en obtint quatre; si, pour son bonheur, il avait pu persuader Madame Marlène Dietrich de lui donner son consentement, il aurait évidemment gagné Lstg. 1000. Le directeur de la publicité de la Paramount, Mr. Thomas, avait fait de son mieux pour obtenir les interviews et il avait réussi; il n'avait rien promis d'autre. On en avait une preuve décisive dans le fait que quand Mr. Thomas câblait pour indiquer que cet interview était obtenue, le télégramme ne contenait pas un mot au sujet d'un prétendu consentement de Madame Dietrich à laisser publier sous son nom l'histoire de sa vie.

Le juge s'avoue fort désolé pour Mr. Jackson; celui-ci a vraiment joué de malheur. « Il n'était pas le premier homme qui tendait son arc à l'aventure et constatait que la flèche avait manqué

son but. Si son aventure avait été couronnée de succès, il se serait payé de bonnes vacances et aurait eu des articles bien lucratifs ». Mais il avait échoué et il n'y avait pas de raison pour que les défenseurs fissent les frais de cet échec. Ceux-ci étaient fondés à demander un jugement de déboulement avec les frais.

Mais on devait tenir compte de l'intérêt qu'ils avaient dans la tentative du plaignant, si celle-ci avait réussi: dans ces conditions le juge estimait que, bien qu'accordée nominalement, la condamnation aux dépens ne devait pas être exécutée contre le journaliste.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Juillet 1936.

Société pour l'Industrie Chimique à Bâle (Suisse), (23 Juillet 1936). — Préparation de nuances sur la fibre (v. *J.T.M.* No. 2090 p. 15).

Ahmed Bakry, Le Caire, (28 Juillet 1936). — Boîte à collectionner les lettres et sac contrôlant mécaniquement la levée des lettres à l'horaire voulu (v. *J.T.M.* No. 2091 p. 11).

«La Réforme» Journal (Monsieur le Comte Aziz de Saab), Alexandrie, (28 Juillet 1936). — Système de loterie (v. *J.T.M.* No. 2103 p. 17).

Szmul (Aron), Tel-Aviv (Palestine), (31 Juillet 1936). — Un entonnoir perfectionné permettant le trasvasage rapide des liquides et sans faire déborder le vase qu'on remplit (v. *J.T.M.* No. 2094 p. 11).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 87 du 27 Septembre 1937.
Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Arrêté prohibant la culture du riz autour de la ville d'Alexandrie.

Arrêté ministériel relatif au village « Ghaziret el Zamalek », Gouvernorat du Caire.

Arrêté ministériel portant réduction du prix du transport du coton égrené (y compris le scarto) par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat durant la saison cotonnière 1937-1938.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 30 de 1934 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix du transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh désignant les lieux de stationnement des automobiles au Bandar de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1937.

Par:

1.) La Raison Sociale indigène Aly & Ibrahim Awad;

2.) La Raison Sociale indigène Awad Mohamed & Fils;

Successeurs Hassan & Wahba Awad.

Contre:

1.) Moustafa Aboul Naga Moustafa.

2.) Nabiha, fille de Aboul Naga Moustafa.

3.) Eida, fille de Aboul Naga Moustafa.

4.) Sayeda, fille de Aboul Naga Moustafa.

Objet de la vente: 16 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans la totalité des biens mentionnés dans le Cahier des Charges, sis à Alexandrie, plus amplement détaillés dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour les poursuivantes,

578-A-367

Jacques A. Gabbai.

Suivant procès-verbal du 2 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mansour Aly El Dine, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khadiga, fille de Mohamed El Nahri, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Hussein.

2.) Hanem, fille de Aly El Kilani, autre veuve dudit défunt.

3.) Mohamed. 4.) Mansour.

5.) Ahmed. 6.) Abbas.

7.) Abdel Rehim. 8.) Abdel Kader.

9.) Wassila, épouse Mohamed Tahoun.

10.) Chok, épouse Mohamed El Kholi.

11.) Hanem, épouse Aly Arian.

12.) Ensaf, épouse Cheikh Mohamed Kamel.

Les 10 derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Tanta, le 6me à Kafr El Hammam, district de Zagazig (Charkieh), le 4me à Natoura, district de Kafr Sakr (Charkieh), la 11me à Samanoud, la 12me à Kasrieh et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Sayed Ibrahim Kachlana.

2.) Ahmed Ahmed Megahed.

3.) Atteya Ibrahim El Kholi.

4.) Hanem El Sayed El Serafi.

5.) Mohamed Aly El Wekil.

6.) Abdel Moneim Youssef El Badaoui.

7.) Zakia Aboul Enein Kamel.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me et 5me à Samanoud et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 17 feddans et 11 kirats réduits par suite de la distraction de 10 kirats et 6 sahmes à 17 feddans, 11 kirats et 18 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 17 feddans, 10 kirats et 21 sahmes de terrains situés au village de El Rahbeine, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour le requérant,

603-A-372. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu El Azab El Chennaoui, savoir:

1.) Chebib ou Cheeb Azab El Chennaoui.

2.) Sadek ou Saddik Azab El Chennaoui.

3.) Farh, épouse Moursi El Ghobachi.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère Sayeda bent Salem Mouafi, b) de leur frère Zaki Azab El Chennaoui, c) de leur sœur Badia ou Radia Azab El Chennaoui, tous de leur vivant cohéritiers avec eux dudit défunt.

4.) Sefera, épouse Metwalli Maghar Ghaloub ou Megahed Metwalli Gaaloub, prise également comme héritière de sa mère Kaabou bent Mohamed Sakr, de son vivant veuve et héritière du dit feu Azab El Chennaoui.

B) Hoirs de feu Ghebl Azab El Chennaoui, de son vivant fils et héritier du dit feu El Azab El Chennaoui et de la Dame Kaabou bent Mohamed Sakr précitée, savoir:

5.) Dame Neema, fille d'El Sayed Ghitani, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: a) Kaabou et b) Ekbal, issues de son mariage avec son dit époux.

6.) El Chennaoui Chebl El Azab El Chennaoui, son fils majeur.

C) 7.) Saleh Hegazi Mouafi, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Badia au Radia El Azab El Chennaoui susqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), sauf la 4me qui demeure à Alexandrie, rue Mostafa Pacha El Arabi, à côté de chareh El Haggari, propriété El Osta Hachem No. 30, au rez-de-chaussée (kism El Gomrok).

Objet de la vente: 10 feddans de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour le requérant,

604-A-373. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Septembre 1937.

Par le Sieur Constantin Stavrinidis, de feu Stavrinis, de feu Loizo, propriétaire britannique, domicilié à Alexandrie, rue du Prince Abdel Moneim No. 11, et électivement en l'étude de Me J. Castelli, avocat.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Tahiou, de feu Mohamed, de feu Ibrahim Tahiou, entrepreneur et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sidi Mehrez, No. 20.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot. — Un terrain de 259 p.c. et 12 cm. et suivant l'état des lieux 250 p.c. 84, avec la maison à cinq (5) étages et 2 chambres à la terrasse y élevée, sis à Alexandrie, rue du Prince Abdel Moneim, No. 16 tanzim, kism El Labbane.

2me lot. — Un terrain de 560 p.c. et suivant l'état des lieux 546 p.c., avec maison à trois étages et 1 chambre y élevée, du côté Sud-Ouest, et une maisonnette à 2 étages du côté Nord-Est, avec jardin, sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Amhar, No. 133, kism Kar-mous.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

600-A-369

J. Castelli, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 1er Septembre 1937.

Par la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, venant aux droits et actions de la Socony Vacuum Oil Cy., ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Abaza, fils de feu Ismail Bey Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), kism El Nezam, rue Youssef Bakri.

Objet de la vente: deux maisons sises à Bandar El Zagazig (Ch.).

La 1re de la superficie de 361 m² 90 cm., propriété No. 5, rue Youssef Bakr No. 12, gard No. 1933.

La 2me de la superficie de 143 m² 64 cm., propriété Nos. 6, 8 et 10, rue Salama Ghoneim No. 11, gard 1933.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

651-DM-778

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kochtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wardani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à l'Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le

3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kochtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 10 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs Younès Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramlé, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Chabara.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.
360-A-298.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié en ses bureaux et électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moghazi Salem Moghazi, fils de Salem Ghoneim, de feu Ghoneim, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla El Kébir (Gharbieh), à savoir:

1.) Fatma Ibrahim Hassan, sa veuve,

2.) Les Hoirs de feu Aly Salem Moghazi, son frère, décédé en cours d'expropriation, à savoir:

a) Dame Hanem Ibrahim Hassan, sa veuve, fille d'Ibrahim Hassan Hammad, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Moneim et Abdel Latif.

b) Salem Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

c) Ahmed Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

d) Fatma Moghazi, fille de feu Aly, sa fille, épouse du Cheikh Abdel Salem El Chamanhoury.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehalla El Kébir, sauf la dernière qui est domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1932, huissier S. Soldaini, dénoncé le 16 Juin 1932, huissier O. Cammarano, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte d'Alexandrie, le 25 Juin 1932, sub No. 3829.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 324 m² 13, sis à Bandar Mehalla El Kobra, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Gabari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 5, rue Moheb No. 115 suivant le plan cadastral de l'année 1922, et à la rue El Madrassa El Senaieh No. 149, chiakhet No. 2, suivant le tanzim, avec les constructions y élevées et consistant en une maison composée d'un seul étage avec ses accessoires, limités: Nord, par une rue, sur une long. de 17 m.; Ouest, une autre rue, sur une long. de 19 m. 10; Est, Saddika Arafa El Raghlaoui et autres, sur une long. de 18 m. 70; Sud, Chafika El Masri Ghoneim, sur une long. de 17 m. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
606-A-375. Avocats.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Henriette Chanaan, rentière, sujette hellène, domiciliée au Caire, personnellement et comme subrogée à la Dame Concetta Rubbino, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Ismail Aly, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1935, transcrit le 8 Juin 1935, sub No. 2480, de l'huissier V. Giusti.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 229 p.c. 30/100, parcelle No. 43 et partie de la parcelle No. 42 du plan de lotissement du terrain des Sieurs El Hag Metwalli Hassan Moubarek et Ahmed Abdallah, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un étage et demi supérieurs, le tout sis à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, rue El Awlia No. 25, actuellement No. 83 tanzim, chiakhet Mohsen Pacha, mantaket Bab El Guédid Charki, immeuble municipal No. 852, garida 7, volume 5, chef des rues Mohamed Rifai, kism Karmous, inscrit à la Municipalité au nom de Moustafa Ismail de l'année 1933 et mentionné, à la susdite quittance d'impôts, que l'immeuble susdit, sis à la rue Hachem Aly recta sis à la rue El Awlia, est limité comme suit: Nord, sur 10 m. 50, partie à la propriété Hamed Abdallah et le restant à la propriété Hawara Bent Taaalab El Dine; Sud, sur 10 m. 60, à la rue El Awlia; Est, sur 12 m. 10 et se termine à la propriété El Sayed Mohamed Hassan et la Dame Fardos; Ouest, sur 12 m. 30 se termine à la propriété Ibrahim Hayel.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.
359-A-297

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre la Dame Steita Salem El Farra, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 5 Avril 1935, sub No. 979.

Objet de la vente:

3 feddans et 18 kirats de terrains de culture sis à Nahiet El Sawaf, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en 3 parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats au hod Om Chebl No. 9, indivis dans la superficie de la parcelle No. 2 qui est de 42 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 3 kirats au hod El Guizira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 3 kirats au hod El Neguila No. 4, gazayer fasl tani, indivis dans les parcelles Nos. 102, 103, 139, 180, 191 et 198 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes composés de six superficies:

La 1re de 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 102 en entier.

La 2me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103 en entier.

La 3me de 10 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 136 en entier.

La 4me de 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 180 en entier.

La 5me de 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 192 en entier.

La 6me de 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 198 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.

397-A-305

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farghali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,

2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khmched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession

de feu son épouse la Dame Falma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 88 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
Ch. Doummar, avocat.

602-A-371.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Ibrahim Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1933, huissier Max Heffès, transcrit le 23 Août 1933 sub No. 3935.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Attarine, ruelle El Emam Malek, de la superficie de 348 1/2 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chiakhet El Attarine Charki, chef des rues Radouan, kism Attarine, portant la plaque No. 33, immeuble No. 64, journal No. 64, volume 1, le tout limité: Nord, propriété de la Dame Zohra Korachieh; Sud, rue de 5 m. de largeur; Ouest, rue publique; Est, propriété El Moallem Hassanein Gaber.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.

398-A-306.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Moursi Mohamed El Barraoui, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Akkadine.

Au préjudice du Sieur Hassan Ghazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, en l'immeuble mis en vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Calothy, du 31 Janvier 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Février 1933 sub No. 663 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 270 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, No. 12 rue Sidi Lalou, kism El Gomrok, chiakhet Abou Choucha, cheikh el hara Aly Awad, limité: Nord, par la ruelle

Sidi Lalou où se trouve la porte d'entrée; Ouest, une impasse longeant la ruelle de Sidi Lalou et propriété de Bahari Issa No. 14; Est, l'immeuble autrefois propriété de feu Chehata Halwag No. 8 et aujourd'hui propriété Abdel Meguid; Sud, Wakf El Kabbani.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Bernard S. Herscovitch,
608-A-377 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Bassiouni Ahmed Rizk.
2.) Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncé suivant exploit du 20 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Février 1936 sub No. 406 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Bassiouni Ahmed Rizk.

4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Chaféi El Kébir No. 7, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, parcelles Nos. 50 et 51.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Chafai, kism tani No. 6, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

1 feddan et 20 kirats sis à Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

635-CA-367

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Meguelli Eff. Abdel Sayed Youssef.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Elias, fils de Henein Ishak, connu sous le nom de Elias Eff. Fahmy.

2.) Saddika. 3.) Hanna.

Toutes deux filles de Henein Ishak, prises tant personnellement que comme héritières de la Dame Bolbol Youssef Hanna Mathéos.

4.) Tewfick Eff. Younan Abdel Malak, pris en sa qualité d'héritier de la même Dame Bolbol précitée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, dénoncé le 12 Septembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1934 sub No. 1208 Minia.

Objet de la vente:

2me lot.

Les 23/24 à prendre par indivis dans un immeuble construit en pierres et briques crues, à deux étages, sis au village de El Fachn (Fachn, Minieh), de la superficie de 460 m², à la rue chareh Khairat No. 58, propriété No. 8, d'après le nouveau plan cadastral et chareh El Massahine d'après la moukallafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

584-C-326.

Jean Kyriazis, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Saleh Saddik, ancien commerçant, sujet russe, demeurant à Badrashein, banlieue du Caire.

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, aux fins d'Assistance Judiciaire.

Tous deux étant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice des Dames:

1.) Zeinab Mohamed Farghal.

2.) Fatma Adaoui, fille de Adaoui.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, domiciliées à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huissier K. Boutros et de sa dénonciation du 12 Novembre 1936, huissier G. Alexandre, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Novembre 1936, sub No. 1179 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Mohamed Farghal.

1er lot.

3 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Toual No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis.

2me lot.

La moitié d'une maison d'habitation No. 5, construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 66 m², à Mal-

laoui, Moudirieh d'Assiout, à chareh El Maamoun, haret Moustapha Khalifa No. 53.

B. — Biens appartenant à la Dame Fatma Adaoui.

3me lot.

Une maison en ruine, sans toiture, d'une superficie de 18 m² 7 cm., sise à Bandar Mallaoui No. 18, district de Mallaoui (Assiout), chareh El Kassari No. 32, Darb Hamdana No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub R. Sp. No. 129, 62me A.J.

Mise à prix:

L.E. 5 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

L.E. 3 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

610-C-342

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Abdel Zaheir Seif El Nasr Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, transcrit le 20 Mai 1937 sub No. 251 Fayoum.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis à Ezbel Seif El Nasr Tantaoui, dépendant de Menchat Senourés (Fayoum), au hod El Harika No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour le poursuivant,

615-C-347

Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Nahiet El Alf, Markaz El Ayat (Guizeh).

2 feddans sis au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la

parcelle No. 85, par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241, par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

637-C-369

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, égyptien, à Choubra, au Caire.

Contre François Sourour, fils de Nicolas, propriétaire, égyptien, à Héliopolis, rue Dumay No. 29.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncée le 20 Avril 1936, le tout transcrit le 4 Mai 1936, No. 3230 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats soit la moitié par indivis dans un terrain de 757 m² 25 dm², avec les constructions de 350 m² formant l'immeuble de 3 étages de 2 appartements outre les 2 magasins sis à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

Sur la rue Damiette existant un jardin et une construction de 120 m² d'un rez-de-chaussée de 3 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

619-C-351

L. Himaya, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Tadros Morcos.
- 2.) Hachem Hassan Soliman ou Salman.
- 3.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Ezbet El Mostaguedda et le dernier à Nahiet El Madmar (station Mechla), Markaz Tahta (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncé le 3 Février 1936 et transcrit le 11 Février 1936 sub No. 823 Guirguch.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48 en entier.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, parcelle No. 80 en entier.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195, à l'indivis dans 1 kirat.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206, à l'indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 148, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178, à l'indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34 en entier.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66 en entier.

11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23 en entier.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

13.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66 en entier.

14.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30 en entier.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114, à l'indivis dans 4 kirats.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 2 feddans.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64, à l'indivis dans 11 kirats et 14 sahmes.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes.

7.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El

Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, cette dernière parcelle à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, à l'indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Békhit Hammam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Massoud No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 1 feddan et 19 kirats.

14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes.

15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

C. — La moitié par indivis dans 161 m2 soit 80 m2 50, sis à Madmar, Markaz Tema (Guirguch), au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 4.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme, sis à Nahiet El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicla No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
586-C-328 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Georges Manganas, fils de Nicolas, petit-fils de Jean, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Khallat No. 9.

2.) Dame Jeanne Manganas, son épouse, fille de feu Raphaël Balis, ménagère, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Levendis, dénoncé les 22 et 24 Juin 1936 suivant exploits des huissiers Anastassi et Rock, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1936 sub Nos. 3756 Caire et 3941 Guizeh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m² 22, sise à Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle cadastrale No. 513, formant le lot No. 159 et partie du lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société demanderesse dits « Guizeh Dacrou ».

Mais d'après le nouveau cadastre la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m² 22 cm., sise à Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 513.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Le Caire, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

618-C-350

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncée le 12 Février 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub No. 1135 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassaynaa No. 16, parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 6 sahmes.

2.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 16, par indivis dans 7 feddans et 3 kirats.

3.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 5, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

636-C-368

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ismail El Saffiri savoir:

a) Dame Latifa El Alfi.

b) Hassan Mohamed Ismail.

c) Aly Mohamed Ismail, ès nom et ès qualité de tuteur des mineurs Ibrahim, Mohamed, Ismail, Gabbary, Ratiba, El Sayeda et Fatma, enfants du défunt.

d) Nabaouia Mohamed Ismail.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Alexandrie, sauf la dernière, de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, transcrit le 21 Août 1936, No. 856 Guergueh.

Objet de la vente:

4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Baskia, Markaz El Baliana (Guergueh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.

581-C-323.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés aux Adjudications le 19 Décembre 1936, R.G. 1362/62e A.J.

Contre la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey, No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, transcrit le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 783 m² 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de 3 étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

La dite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A. de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Pour la poursuivante,
G. Stavro, avocat.

599-C-341.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice de la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, de feu Mahmoud Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant à Guiza, rue Guiza No. 12 (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Octobre 1933, huissier Ezri, transcrit le 27 Octobre 1933

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm., ensemble avec sa villa y édiflée sur 293 m² outre l'annexe composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée comprenant chacun quatre pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Korreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63 et faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils.

Limités: Nord, sur 42 m. 35 par la rue Yafteh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
638-C-370. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co, ayant son siège à Toukh.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moursi Rabih connu aussi sous le nom de Mohamed Samih Moursi, de feu Moursi Rabih, sujet égyptien, demeurant à Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1936, huissier Kédémou, transcrit le 11 Décembre 1936, No. 7344 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 169 m² 50 cm, sise au village de Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 6, portant le No. 10 sakan.

Il existe sur cette parcelle une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée en briques crues.

2me lot.

13 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Mansour,

Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 7 kirats et 3 sahmes.

2.) 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 154, par indivis dans 5 kirats et 5 sahmes.

3.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, dans la parcelle No. 10, par indivis dans 4 kirats et 2 sahmes.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Bagoug No. 1, parcelle No. 2.

Cette parcelle forme un jardin fruitier d'oranges et mandarines.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

622-C-354.

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Kamel Masséoud & Co., élisant domicile au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite de feu la Dame Naguia Amin El Khorazati (membre de la faillite Kamel Masséoud & Co.).

En vertu d'une autorisation spéciale de M. le Juge-Commissaire du 14 Octobre 1935, suivie d'une ordonnance rectificative du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de mise en possession du syndic poursuivant du 27 Avril 1934.

Le 1/8 soit 6 feddans et 6 sahmes par indivis dans 48 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), répartis comme suit:

a) Au hod El Chorafa No. 7.

14 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

b) Au hod El Mehatta No. 5.

2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.

c) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

11 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

d) Au hod El Boab No. 14.

10 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 2 et faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 5 et Nos. 6 et 7 et Nos. 29 et 30.

e) Au hod El Boab No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

f) Au hod El Berka No. 13.

5 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24 et 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

g) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 20 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

h) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit avec tout ce qu'il comporte comme accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après la nouvelle délimitation du Survey Department les dits biens sont divisés comme suit:

1 kirat au hod El Mahatta No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 kirat et 21 sahmes.

2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mehatta No. 5, parcelle No. 59.

14 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Chorafa No. 7, parcelle No. 24.

10 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 42.

8 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 96.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Beraka No. 13, parcelle No. 88.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 2.

8 kirats au même hod, parcelle No. 9.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 62.

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 26.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 27.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant, esq.,

616-C-348 N. Zigada, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Amna dite Nemat, fille de Mohamed Moustafa El Echraki.

2.) Sa fille, Dame Machala, épouse de Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil, esq. de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi, savoir:

a) Mohamed Aboul Fetouh.

b) Salah El Dine.

c) Kamal El Dine.

d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal. f) Boussana.

g) Sayedate.

C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana et le dernier à Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Aboul Dayan, savoir:

1.) Sa veuve Dame Radia Osman.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif. ce dernier pris également en sa qualité de tuteur

de ses frères cohéritiers mineurs du dit défunt, les nommés: a) Abdel Mawla, b) Abdel Hamid, c) Abdel Moneem, d) Soliman, e) Khalsoum, f) Abdel Méguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés: a) Lamloum, b) Sayed, c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaled.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2me veuve, Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar, pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Abdel Méguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Masséouda, épouse Salem Abdel Gualil.

13.) Dame Naguia, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Salima Sayed Makdouh.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Embabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed. 21.) Ahmed El Kébir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdallah Ibrahim.

26.) Dame Chérifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6me, 7me et 13me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, la 5me à Nazlet Machadi, dépendant de Mayana, la 6me à Zawiet Guedam, la 11me à Ezbet Abdel Nabi El Hallag, dépendant de Malatia, les 16me et 17me à Mayana, les 1er, 2me, 3me, 4me, 8me, 10me, 12me, 14me et 15me à Ezbet Youssef Bey Sedki, dépendant de Mayana, le 18me à Malatia, le 19me à Mayana El Wakf, les 20me, 21me et 23me à Mayana, les 24me et 27me à Malatia, le 25me à Mayana El Wakf, le 28me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, le tout Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Richon, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

ENSEMBLE. 20 feddans.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (et jadis Mayana), district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Observation: la délimitation concernant les 6 feddans à Mayana El Wakf a été faite d'après l'indication de M. Daniel Saporta, expert du Crédit Foncier Egyptien, qui a insisté sur la non mention des longueurs, car il n'existe pas de limites sur cette parcelle, d'après la nature, du côté Nord.

2me lot.

15 feddans de terrains sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, en une seule parcelle, au hod El Guézira El Mortafeah.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans de terrains sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, de la parcelle No. 1, au hod El Guézira No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
642-C-374 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice de la Dame Aziza Hanem Maher, fille de feu Mohamed Pacha Maher, de feu Mohamed Aly et veuve de feu Abdel Latif Bey El Makabatti, propriétaire, sujette locale, demeurant à Helmia de Zeitoun, au No. 3 de la rue Mohamed Bey Omar (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Août 1935, huissier Soukry, transcrit le 28 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m² 60 cm., ensemble avec les constructions y édifiées, sur une superficie de 335 m² environ, comprenant:

a) Une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

b) Une annexe d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires.

c) Un garage élevé sur une superficie de 35 m² environ.

Le tout sis à Helmieh de Matarieh (banlieue du Caire), No. 3 rue Mohamed Bey Omar, au hod El Lord No. 30, impôt No. 33.

Limité: Nord, sur 68 m. 80 par la rue Ebn El Hakam; Sud, sur 69 m. 90 partie par la propriété de Saleh Eff. Zaki El Ghawabi et partie par la propriété du

Docteur Ahmed Bey Helmi; Ouest, sur 43 m. par la rue Mohamed Bey Omar; Est, sur 43 m. 45 par la Dame Zeinab Hanem Hassan Chérif.

Nota. — D'après le Survey Department les dits biens sont actuellement désignés et délimités comme suit:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m² 60 cm², ensemble avec la villa y édifiée portant le No. 33 de la rue Mohamed Bey Omar No. 3, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, située au hod El Lord No. 30, à zimmam El Matarieh (banlieue du Caire), Galioubieh, plan No. 65 1/1000, année 1931.

Limitée: Nord, sur 67 m. par la rue Ebn El Hakam; Est, sur 43 m. 45 par la propriété de la Dame Zeinab Hanem Hussein, portant le No. 31; Sud, sur 69 m. 80 par la propriété de Saleh Effendi Zaki El Chawarbi, portant le No. 33 et partie parcelle du Dr. Ahmed Bey Helmi, portant le No. 31; Ouest, par la rue Mohamed Bey Omar No. 3, sur 43 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
639-C-374 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Farida Hanem Ibrahim dite également Farida Hanem Ibrahim El Wakil, fille de feu Ibrahim El Wakil, fils de Mohamed El Wakil dit aussi Mohamed Hassan El Wakil, veuve El Sayed Pacha Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa propriété à Koubbeh-Gardens, rue Azouri No. 26 (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Décembre 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 4 Janvier 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions sis à Koubbeh-Gardens (banlieue du Caire), au hod El Zarakia (ou Zarfia) No. 17, dépendant judiciairement du village de Koubbeh, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, administrativement du Gouvernorat du Caire, section El Waily, rue Azouri No. 2 (No. 24 du Survey à la peinture, effacé et remplacé par No. 26 à la peinture, actuellement) et No. 8 impôts et rue Chafik No. 13 impôt et rue Mahroussa, antérieurement dénommée rue El Terolly et plus précisément à l'intersection de ces trois rues, chiakhet El Hedayek, moukallafa No. 5/48.

N.B. — La villa est entourée de trois rues et fait l'angle des rues Azouri et Chafik et Mahroussa Chafik.

Le terrain faisant partie des lots Nos. 383, 384 et 387 du plan de lotissement de la Société The Koubbeh-Gardens a une superficie de 1225 m² 24/100 environ, dont:

1.) 200 m² couverts par les constructions d'une villa comprenant:

a) Un sous-sol composé de 3 chambres, 1 cuisine et 1 W.C.

b) Un rez-de-chaussée surélevé de 8 marches, offrant 1 entrée, 3 chambres, 1 véranda et 1 W.C. européen.

c) Un étage avec 4 chambres, une petite entrée, 1 salle de bain et 1 W.C.

d) Une terrasse avec 3 chambrettes, 1 W.C. baladi couvrant une partie de la terrasse.

2.) Un garage d'une superficie de 36 m², avec porte sur la rue Azouri.

3.) Annexe au fond de la cour, avec deux chambres et deux W.C. couvrant une superficie de 36 m².

Le restant du terrain forme un jardin d'ornement, un mur en maçonnerie surmonté d'un simple petit grillage.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue Chafik Pacha No. 13; Est, rue Azouri No. 9 où se trouvent la façade et la porte; Sud, la maison No. 22 appartenant à M. G. Gallard; Ouest, rue El Mahroussa, anciennement dénommée rue El Trolley.

Cette maison porte le No. 24 sur la rue Azouri.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
644-C-376 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui, dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sayeda, fille d'Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza.

2.) Sa fille majeure la Dame Hosna, épouse de Osman Hassan.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adoui El Barrani No. 16, immeuble Ibrahim Mansour et la 2me rue El Tarzi No. 14, quartier El Françaoui.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Misistrano, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid, dit aussi Khourchid Bey El Kebli No. 33 et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa 2/49. Le terrain, formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattaoui et Mosséri, a une superficie de 316 m² environ presque entièrement couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs. Le sous-sol est aménagé sur une partie seule-

ment de l'immeuble et comprend une pièce pouvant servir de dépôt. Le rez-de-chaussée surélevé de plus de 1 m. comprend deux appartements composé l'un d'une entrée, de quatre pièces et dépendances, l'autre d'une entrée, de cinq pièces et dépendances. Chacun des 3 étages supérieurs a 2 appartements offrant la même distribution que le rez-de-chaussée. Sur la terrasse il y a deux chambres et un W.C. En totalité, pour cette maison de rapport, huit appartements. L'immeuble, dans son ensemble, est limité: Nord, Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété Nicolas Costandi, autrefois El Selt Catherina, sur 15 m. 68; Est, propriété Antoine Hasbani sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
640-C-372 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ahmad dit aussi Ahmad Aly Ismail.

2.) Naila Hanem dit aussi Naila Aly Ismail.

3.) Enayat Hanem dit aussi Enayat Aly Ismail.

4.) Soraya Hanem dit aussi Soraya Aly Ismail.

5.) Zeinab Hanem dit aussi Zeinab Aly Ismail.

Tous les cinq enfants de feu Aly Bey Ismail, fils de feu Ismail, fils de feu Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1934, huissier Cicurel, transcrit le 13 Juin 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guézireh Zamalek (banlieue du Caire), dépendant judiciairement des district et Moudirieh de Guizeh et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Abdine, rue Ahmed Hechmat Pacha No. 6, autrefois rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, chiakhet El Zamalek.

Le terrain formant le No. 58 du plan de lotissement des terrains de la Guézireh Land Co. est d'une superficie de 2020 m² environ, dont:

1.) 551 m² 13 couverts par les constructions d'une villa composée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et un demi-étage construit sur la terrasse.

Le sous-sol offre 3 entrées et 6 chambres, dont une cuisine, une petite salle de bain et deux W.C. (baladi).

Le rez-de-chaussée est formé d'un grand hall, cinq pièces, un office, deux W.C. et une grande véranda du côté Est.

Le 1er étage se compose d'une entrée, sept pièces, une salle de bain et un W.C.

Le second étage, couvrant presque la moitié de la terrasse, présente 1 corridor avec 5 chambrettes alignées, 1 petite salle de bain et 1 W.C.

Une terrasse.

2.) 104 m² 75 par une annexe au fond du jardin, du côté Sud-Ouest, composée de:

1.) Un rez-de-chaussée donnant de plain-pied sur la cour du jardin, offrant un garage, une chambre et un W.C.

2.) Un étage supérieur formé d'une entrée, trois chambres et dépendances.

Le restant du terrain forme un jardin d'ornement.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, la bâtisse de M. Green, long. 50 m. 50; Est, rue El Amir Halim où se trouve la façade de la porte, long. 40 m.; Sud, les Hoirs Aly Bey Ismail, long. 50 m. 50; Ouest, par Salah El Dine Bey El Azm, long. 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
641-C-373. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Amin Hamdi, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Khadiga, fille de Mohamed Tabeh.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdalia Eff. Mohamed Amin.

3.) Dame Zeinab Mohamed Amin.

4.) Mahmoud Eff. Fahmy El Hadka, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs de son frère feu Mohamed Amin Ahmed Hamdi, qui sont: a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Hadka, dépendant d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

1.) Samouel Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 89 rue Kobeissi.

2.) Khalil Hassan Abou Kaff Khalil.

3.) Ahmed Aly Abou Kaff Khalil.

4.) Hassan Kotb Hassan Abou Kaff.

5.) Marzouk Chérif Fath El Bab Marzouk.

6.) Ahmed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

7.) Ramadan Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

8.) Mohamed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

Les 6me, 7me et 8me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Bazada Aly Mekhemar et de leur père Ibrahim Fath El Bab Marzouk, de leur vivant tiers détenteurs.

9.) El Hag Sayed Aly Hassan El Gueballi.

10.) Dame Fatma Mohamed Ibrahim El Baramelgui.

11.) Gomaa Khamis Fath El Bab Marzouk.

12.) Dessouki Aly Ammar Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me et 4me à Ezbet Aly Saleh, dépendant de Béni-Saleh, les 5me et 6me à Ezbet Ramadan Fath El Bab dite Ezbet El Gueb, dépendant de El Hadka, les 7me et 8me à Massaret Arafa, les 11me et 12me au village d'El Azab, district d'Etsa (Fayoum), les 9me, 10me à Médinet El Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Janvier 1935, huissier Anastassi, transcrit le 19 Février 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Azab, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, savoir:

a) 18 feddans et 15 kirats, parcelle No. 4.

b) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Farahat No. 18, parcelle No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits 28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sont situés aux villages de: a) El Azab et b) El Hadka, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Farahat No. 18, partie parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au hod Farahat No. 18, partie parcelle No. 4.

B. — 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Hadka, anciennement El Azab, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 8 feddans au hod Riad No. 17, parcelle No. 4.

2.) 5 feddans et 8 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 19 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Riad No. 17, partie parcelle No. 4.

5.) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
645-C-377 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hassan Chehab El Dine, fils de Hassan Chehab El Dine El Saghir, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Aicha Aly Sid Ahmed.

Ses enfants:

2.) Aly Mohamed Hassan Chehab El Dine.

3.) Hassan Mohamed Hassan Chehab El Dine.

4.) Bassiouni Mohamed Hassan Chehab El Dine.

5.) Om El Hena Mohamed Hassan Chehab El Dine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Sakkarieh, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Habachi Eff. Nasrallah.

2.) Roufail Eff. Nasrallah.

3.) Aly Hassan Chehab El Dine.

4.) Mohamed Ahmed Abou Bacha.

B. — Les Hoirs de feu Soliman Chehab El Dine, de son vivant tiers détenteur, savoir:

5.) Sa veuve Dame Farida Ahmed Hattab, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt, les nommés:

a) Abdel Hamid. b) Ahmed. c) Hassoun.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Méguïd Abou Bacha, de son vivant tiers détenteur, savoir:

6.) Sa veuve Dame Aicha Moustafa Abou Bacha, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt sub « C », qui sont:

a) Chams. b) Mahmoud.

Ses enfants majeurs:

7.) Faika. 8.) Ahmed.

D. — 9.) Dame Khadra Saad, épouse Moustafa Soliman Kadi, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de sa fille la Dame Saad Abdel Razek Chaleb, de son vivant tierce détentrice.

10.) Mohd. Aly Chehab El Dine.

11.) Eicha El Sayed Chehab.

12.) Nafoussa Hanem Badour, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed El Hadi El Rafei et Sania El Rafei.

13.) Mohamed El Hadi El Rafei.

14.) Sania El Rafei.

15.) Dame Bahiga Bichri Hanna.

16.) Hamed Mohamed Sid Ahmed.

17.) Sallouha Aly Moussa.

18.) Mohamed Zaki El Rafei.

19.) Mahmoud Mohamed Askar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Sokkaria, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, sauf les deux premiers demeurant à Hessef El Melig, district de Chébin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, la 9me à Sokkaria, Markaz Tala, Ménoufieh, la 15me demeurant à Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 31 Juillet 1935, huissier Tadros, transcrit le 30 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans de terrains sis au village de Kafr El Sokkarieh, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Motakassar No. 3.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Ramia El Bahari No. 5.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 6.

Ensemble:

Une sakieh à puisard en maçonnerie, à un seul tour.

Une zériba en mauvais état et démolie.

Jouissance de 2 kirats dans une pompe artésienne installée au bord du canal Kassar, de 8 pouces, avec locomobile de 8 H.P., en mauvais état; 7 mimosas.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains au village de Kafr El Soukkarieh, district de Tala, Moudirieh de Ménoufia, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Moutakassar No. 3, dont:

8 kirats et 1 sahme, parcelle No. 89.

11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 97.

16 sahmes, parcelle No. 99.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes parcelle No. 146.

2.) 2 feddans au hod El Moutakassar No. 3, dont:

18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 89.

11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 80.

17 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 225.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ramia El Baharia No. 5.

4.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ribala No. 6, parcelle No. 225.

Avec pour dépendances une écurie pour bestiaux au milieu de la parcelle, et une sakieh à fond perdu à une face, dans la parcelle No. 99, au hod No. 3 et 2 kirats dans une pompe installée sur la berge du canal Mounir, d'un diamètre de 8 pouces, avec locomobile de la force de 8 H.P. et sept arbres, avec les contenances et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 643-C-375. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Sabet Sabet surenchérisseur.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme.

Au préjudice des Hoirs de feu Choucri Boutros Haddad, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Marie, fille de Fadlallah Nofal.

Ses enfants:

2.) Jean Haddad.

3.) Maurice Haddad.

4.) Angèle Haddad.

5.) Dr. Edouard Haddad.

6.) Dame Aida Haddad, épouse Joseph Derian.

7.) Dame Mathilde Haddad, épouse du Dr. Naguib Eddé.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 11 Février et 9 Mai 1935, dénoncés les 27, 28 Février, 23 et 25 Mai 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 5 Mars et 4 Juin 1935, Nos. 156 et 361 section Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Bassiounia, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle.

N.B. — D'après l'extrait du registre cadastral de l'année 1902 les 188 feddans et fractions sont répartis comme suit:

1.) 29 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Chark El Cafada No. 244.

2.) 42 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1, au hod Abdel Aal No. 245.

3.) 56 feddans et 22 kirats, parcelle No. 1, au hod El Kebir No. 246.

4.) 59 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gameh No. 247. Soit, au total, 188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Ensemble:

Une ezbeh composée de 30 maisons ouvrières et d'une maison d'habitation de six chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2640 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

M. et J. Dermakar,

580-C-322.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Botros Ghali Bichai, surenchérisseur.

Sur poursuites du Sieur Bassili Maximos Kozman.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Bichai Attia.

2.) Sami Wahba Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Th. Mikelis, transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1935, No. 962 (Guirguez).

Objet de la vente:

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes sis au village de El Sofeiha, Markaz Tema, inscrits sur le rôle des contribuables au nom du Sieur Bichai Attia No. 200, année 1933, divisés comme suit:

a) 9 kirats au hod Abou Chabia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan et 3 kirats lesquels sont indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

b) 7 kirats et 14 sahmes au dit hod Abou Chabia No. 7, parcelle No. 52.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Farras No. 5, partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes.

d) 16 kirats au susdit hod El Farras No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

e) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au dit hod El Farras No. 5, faisant partie

de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 121 outre les frais.
Pour le surenchérisseur,
611-C-343. Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Ahmed Moustafa Ismail Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. Minciotti, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.
- 2.) Chah Bakri Soliman Mansour.
- 3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.
- 4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.
- 5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed, dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, prestant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman, pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien;

b) son fils Aly Ahmed Bakri Soliman Mansour, décédé après sa mère, la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier P. Bechipian les 8, 9, 10, 11, 13, 18 et 20 Avril 1935, dénoncé par exploit du 15 Mai 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1935 sub Nos. 652 Guergueh et 437 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guergueh, au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village El Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guergueh, de la parcelle No. 5, au hod Chérif No. 10.

7me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Rouehieb, district et Moudirieh de Guergueh, au hod El Guézireh No. 6, du No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village El Rouehieb, district et Moudirieh de Guergueh, de la parcelle No. 8, au hod El Guézira No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 176 pour le 5me lot.

L.E. 49,500 m/m pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

Pour le requérant,
598-C-340. J. Minciotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huilleries, S.A., ayant siège à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire, avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Stelio Stelianopoulo, fils de Nicolas Stelianopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Hussein Afacha, kism El Nizam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ph. Atalla, du 20 Mai 1933, transcrite le 29 Mai 1933 sub No. 5242.

Objet de la vente:

2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 12, parcelle No. 4.

Y compris une sakieh en bois existante sur cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.
Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
660-DM-787. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Maître Georges Mabardi, avocat, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Elias Moussa Hechemeh, ex-négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Chidiac, du 24 Mars 1932, transcrite le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes, à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comportant: un moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de 60 H.P. de force, actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.
Mansourah, le 1er octobre 1937.

Pour la poursuivante,
655-DM-782. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansoura, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2me immeuble à droite, au 4me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. M. Accad, du 11 Mars 1936, transcrite le 1er Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Khémeisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais.
Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
653-DM-780. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., S.A., ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ant. M. Ackad, du 11 Novembre 1935, transcrite le 2 Décembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

652-DM-779.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Nicolas Daoud Maalouf,
- 2.) Guergues Daoud Maalouf.

Tous deux enfants de feu Daoud Maalouf, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig (Ch.), au Club des Billards, rue El Mehatta, immeuble Varoukha, quartier Nezam, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier Ed. Saba, transcrit les 10 Mars 1935, No. 523 et 28 Mai 1935, No. 1146.

Objet de la vente:

53 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hod Negueh, district de Hehia (Ch.), distribués comme suit:

A. — Terres appartenant à Nicolas Daoud Maalouf.

17 feddans et 14 kirats au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 11.

B. — Terres appartenant à Guergues Daoud Maalouf.

36 feddans, 6 kirats et 18 sahmes distribués comme suit:

16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Rafia No. 3, parcelle No. 13.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 3, parcelle No. 4.

8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Toukhi, section 2me, No. 2, parcelle No. 12.

5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 22.

1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Mossallam, 1re section, No. 4, parcelle No. 181.

10 kirats et 3 sahmes au hod El Delala No. 1, section 2me, parcelle No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 15.

Ensemble: une sakieh bahari et une sakieh à puisards, dans la parcelle de 16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens une contenance de 2 kirats et 15 sahmes, dégrevée pour cause d'utilité publique, répartie comme suit:

1 kirat et 9 sahmes au hod El Toukhi No. 2, section 2me, de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 11 du projet.

20 sahmes au même hod No. 2, section 2me de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 12 du projet, ce qui réduit le gage à 53 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

656-DM-783

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Gayed Ishak, fils de Ishak, de Sayed, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Habib Chalabi No. 50, kism El Ezbekieh, et actuellement rue Gohari No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1936, huissier G. Ackawi, transcrite le 18 Avril 1936, No. 4086.

Objet de la vente:

64 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Bérimal El Kadima, district de Dékernès (Dak.), savoir:

1.) Au hod Hégazi No. 12, jadis El Cheikh Hégazi, 12 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, inscrits à la Moudirieh au nom de la Banque, moukallafa No. 244, garida No. 806, année 1933.

2.) Au hod El Sabakha No. 13, recta El Cheikha No. 13, 52 feddans faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, inscrits à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 244, garida 806, année 1933.

Il existe sur la 2me parcelle 32 chambres d'habitations ouvrières et 1 dawar, le tout construit en briques cuites et crues, complet de portes, fenêtres et toitures, en bon état.

Il existe en outre sur les dits terrains 4 sakihs en fer fonctionnant par traction animale et une grande sakieh en fer fonctionnant au moyen d'un tracteur, ainsi que 2 pompes, l'une de 8/8 et l'autre de 8/6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1680 outre les frais. Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

659-DM-786

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdalla. 2.) Alexandre. 3.) Antoine.
- 4.) Edouard. 5.) Dame Labiba Samane.
- 6.) Dame Eugénie Daoud.
- 7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du bandar de Tantah, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de feu Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots, 1er lot.

18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes, sis à Machtoul El

Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 305 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

Charles A. de Chédid, au Caire,

Maksud, Samné et Daoud,

à Mansourah,

654-DM-781

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1923, huissier J. Michel, transcrite le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

657-DM-784

Avocats.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue Hussein Pacha Radouan, coin rue El Helou.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice des Sieurs Rachad Aly Abou Ferekha et Aly Aly Abou Fereikha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937, huissier N. Moché, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 appareil de radio marque « General Electric », à 5 lampes, 1 garniture de salon composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 marquise, 1 table, 4 sellettes, 1 tapis européen de 3 m. 50 x 4 m., 1 coiffeuse, 1 vitrine, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

582-CA-324

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafra, district de Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian Mex).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Dayem Assila, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Abou Hommos (Béhéra).

En vertu:

1.) De deux jugements sommaires rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 5 et 26 Octobre 1931, R.G. 10440 et 11271, A.J. 56e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-branché du 23 Août 1937, huissier Scialom.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 4 feddans sis en ce village, au hod El Sawan No. 10, ladite récolte évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.

601-A-370.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Falaki, No. 3.

A la requête des Etablissements F. Soennecken.

Contre Ab. H. Leventhal.

En vertu d'un jugement du 10 Septembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1937.

Objet de la vente: machine à écrire marque Remington, machine presse marque Karl Krauss, Leipzig, No. 182566, armoires, bureau, vitrines, etc.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

633-CA-365

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue de la Bourse.

A la requête de la Raison Sociale Rabone, Petersen & Co., Ltd., société de commerce, de nationalité britannique, ayant siège à Birmingham, rue Broad No. 297 et succursale à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 33, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Selim Aly, négociant, sujet local, domicilié à Tantah, rue de la Bourse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier R. Sentès, du 22 Septembre 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 19 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 caisse enregistreuse marque National, en parfait état.

2.) 1 comptoir de 3 m. de longueur environ, dessus marbre de 7 cm. environ d'épaisseur, à 4 tiroirs, peint blanc.

3.) La vitrine se trouvant sur le comptoir, d'une longueur de 1 m. 60 environ sur 1 m. de hauteur, montants en noyer, vitres des deux façades à coulisses.

4.) 1 vitrine à provision en noyer, de 3 m. environ de longueur, à 2 degrés, le plus haut à 1 m. 10 environ du sol, le second à 90 cm., fermée au-dessus par 4 battants de vitres.

5.) 1 vitrine en bois peint blanc, de 3 m. environ de longueur, 1 m. 10 de hauteur et 90 cm. de largeur; le tout vitré sauf l'arrière où se trouvent des panneaux de fermeture garnis de glace et au-dessus 4 portes à glissières.

6.) 1 autre vitrine en bois peint blanc, forme pyramide tronquée, hauteur 1 m. 30 environ sur 1 m. 10 de largeur et 80 cm. de côté, fermée par 4 portes vitrées.

7.) 6 bouteilles Pommard N. Portron, année 1926.

8.) 14 boîtes de biscuits Huntley & Palmers, Jubilee Assortment.

9.) 6 boîtes de biscuits petit beurre «Peek Frean & Co.».

10.) 13 boîtes de biscuits petit beurre «Huntley & Palmer».

11.) 14 boîtes de biscuits Empire Assorted «Crawfords», grand modèle.

Alexandrie, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

J. Caracatsanis,

607-A-376.

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abiouka, Markaz Dessouk (Gh.).

A la requête du Sieur Homère Christodoulo, à Mansourah.

Contre le Sieur Abdou Abdou Neémé, à Abiouka (Gh.).

Objet de la vente: 2 bufflons, 3 taureaux; la récolte de 8 feddans de riz, évaluée à 3 ardebs par feddan.

Saisis par procès-verbal du 16 Septembre 1937, huissier G. Hannau.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
647-MA-862. Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet Marhoum (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Ahmed Sobhi El Harmil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: divers meubles consistant en une garniture de salon et d'autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Le Cis-Greffier,
(s.) A. Mey.

662-DMA-789

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Minchat El Sawi, Markaz Maghaha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Bedeni Ahmed El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod Ammar.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

594-C-336

Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieux: Lundi 11 Octobre 1937, à 8 h. a.m. au village de Défennou, à 9 h. a.m. au village de Etsa et à 10 h. a.m. à Nazlet Garadou, Fayoum.

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Abdel Rahman Sid Ahmed El Miligui, de Défennou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Au village de Défennou: la récolte de coton se trouvant sur 8 feddans au hod El Gamahda, sur 7 feddans au hod El Rokn et sur 5 feddans au hod El Ussa.

2.) Au village de Etsa: la récolte de coton se trouvant sur 7 feddans au hod El Hicha.

3.) Au village de Garadou: la récolte de coton se trouvant sur 10 feddans au hod El Charabi.

Le rendement de chaque feddan est évalué à 9 kantars environ.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

597-C-339

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tahta, Markaz Tahta, Guergueh.

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co Ltd.

Contre:

1.) Labib Yassa. 2.) Lamii Gabra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: meubles tels que: bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis persan, etc.

Pour la requérante,

612-C-344.

Marc J. Baragan, avocat.

Dates et lieux: Lundi 11 Octobre 1937, à Demou à 8 h. a.m., à Menchat Demou à 9 h. a.m., à Defennou à 10 h. a.m., à El Atamna wal Mazraa à 11 h. a.m., à Ezbet El Khouri, dépendant d'El Kelani à midi, tous ces villages dépendant de Fayoum, et Samedi 16 Octobre 1937, à Ezbet El Khoury, dépendant de Nazlet El Nassara, à 11 h. a.m. et à El Barki à midi, ces deux derniers villages dépendant du Markaz El Fahn, Minieh.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Nicolas Khouri Haddad, César, Edouard, Victor, Mouhiba, Alexis, Georgette et Hélène, tous héritiers de feu Alexandre Khouri Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, dressé par l'huissier Talg.

Objet de la vente:

1.) Au village de Damou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 30 feddans au hod Khouri, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

2.) Au village de Minchiet Damou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 30 feddans au hod Mehani, d'un rendement de 5 kantars environ par feddan.

3.) Au village de Defennou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 37 feddans au hod El Hocha wal Bassel et El Wassaa, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

4.) Au village de El Atamna wal Mazraa: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 25 feddans au hod El Darwar, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

5.) Au village d'El Kilani: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 110 feddans dont 80 feddans au hod Mahfouz et 30 feddans au hod El Kilani, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

6.) A Ezbet El Khouri, dépendant de Nazlet El Nassara: la récolte de coton se trouvant sur 27 feddans au hod Nicolas El Gharbi, d'un rendement de 2 kantars par feddan.

7.) Au village d'El Barki: la récolte de coton se trouvant sur 55 feddans au hod Nicolas El Bahari, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

617-C-349

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Aone,

2.) Tewfik El Cherbini.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7836/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton. Le Caire, le 1er Octobre 1937.

631-C-363.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 50 grosses de crayons simples, 1 machine à imprimer marque Frakental Albert Co., 1 autre machine à imprimer marque Dickinson Co.

Pour le poursuivant,

Félix Hamaoui,

Avocat à la Cour.

587-C-329

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Feiz, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Galal Mohamed Soueifi ou Galal Gomaa Soueifi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Mai 1936, 8 Avril et 4 Août 1937.

Objet de la vente: 1 vache de 10 ans; 1 machine d'irrigation marque Blackstone, de 18 H.P., No. 155703, avec ses accessoires; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans au hod El Khersa.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

590-C-332

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Om El Koussour, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Aziz Abdel Hafez,

2.) Hassanein Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Om El Koussour, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, R.G. No. 2092/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 chamelle, 1 âne, 1 bufflesse; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

630-C-362

Date et lieux: Samedi 16 Octobre 1937, au Caire, à la rue Abdel Aziz No. 26, au café Mohamed Helmi, à 9 h. a.m. et à la rue Abdel Aziz No. 35 à 10 h. a.m.

A la requête de la Raison Sociale Zottos & Co.

Contre Mohamed Helmi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: comptoir, étagère, glacière, tables, chaises, pendule, glace, tapis, banc de tailleur, draps, bureau, etc.

588-C-330

Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Achmounein, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Loutfi Abdel Al et Aly Mahmoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Décembre 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan au hod Rached et celle de blé pendante par racines sur 1 feddan au hod Rawaha.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

595-C-337

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Hachem Abdallah et Faïmy Hassanein Younés.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Octobre 1934 et 27 Février 1935.

Objet de la vente: portemanteau avec miroir, pendule, 3 canapés, 3 fauteuils, 3 tapis; 1 chameau, 1 âne, etc.

Pour le poursuivant,

593-C-335

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Tanda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ayad Hanna Samn et Kirolos Morcos Samn.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 22 Octobre et 10 Décembre 1936.

Objet de la vente: 4 sacs de coton contenant 5 kantars et 50 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

592-C-334

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, à haret Rabei No. 5, au 2me étage, à chareh Yal-bougha, chiakhet Mohamed Hussein Sabri.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de la Dame Mounira Sayed Aboul Ela, sujette égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution de l'huissier Richard Dablé, du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: les meubles suivants: canapés, fauteuils, chaises à ressorts, en bois et paille, sellettes, tables rectangulaires en bois, de nuit, de milieu et fumoirs, argentier vitré avec glace, lits, armoires à glaces, chiffonnier, toilette avec miroir, portemanteaux, canapés à la turque avec matelas et coussins, radio marque « Philips », à 6 lampes, etc.

Pour le poursuivant,

Carlo et Nelson Morpurgo,

Avocats.

613-C-345

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Degoua, Markaz Toukh, Galioubieh.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien èsq.

Au préjudice du Sieur Guirguis Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 309 avenue Reine Nazli.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Août 1937, de l'huissier Richard Dablé.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Septembre 1937, de l'huissier Mario Castellano et ce **en exécution** d'un acte authentique de location du 25 Octobre 1934, No. 6417.

Objet de la vente:

a) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur:

1.) 34 feddans et 12 kirats au hod Nour El Dine No. 7.

2.) 12 feddans et 10 kirats au hod Zahhar No. 7.

b) La récolte de doura pendante par racines sur:

1.) 16 feddans au hod El Zahhar No. 7.

2.) 50 feddans au hod Nour El Dine No. 7.

Pour le poursuivant èsq.,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
583-C-325 Avocats.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Choubrah Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice d'El Cheikh Chalaby Khalil Youssef, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Choubrah Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934, R.G. No. 1191/59c A.J. et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Novembre 1934, 1er Octobre 1936 et 13 Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan; 1 ânesse.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 16 kirats, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
628-C-360 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m. à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout et à 11 h. a.m. à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Nassif Iskandar,

2.) Gamil Ragheb, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Abnoub, Markaz Abnoub, et le 2me à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'une sentence arbitrale rendue le 7 Juillet 1937 et d'un procès-ver-

bal de saisie-exécution et suspension du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Assiout.

1 automobile Chevrolet, limousine, noire, modèle 1935.

Divers meubles tels que bureaux, canapés, fauteuils, chaises, armoires, tapis, armoires, salle à manger, pianos, tables, coiffeuse.

A Abnoub.

Divers meubles tels que garniture de salon, tapis, piano, tables de salle à manger, chaises, canapés, armoires, etc.

Les 9/26 dans une machine d'irrigation de la force de 45-50 H.P., avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
632-C-364 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 88, rue Choubrah.

A la requête de la Raison Sociale Zoltos & Co.

Contre Abdel Méguid Attia Deif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureau, banc, vitrine, balance, agencement du magasin, table, batramane, pastilles, biscuits, toffees, chocolats, cigarettes, etc.

589-C-331. Michel A. Syriolis, avocat.

Date et lieux: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m. à Abou Gandir et à 10 h. a.m. à Minchat Feissal, Markaz Elsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kérim Feissal, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Abou Gandir, Markaz Elsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Août 1936, R.G. No. 8607, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et récolement du 16 Août 1937.

Objet de la vente:

A Abou Gandir.

La récolte de coton sur 3 feddans, d'un rendement de 7 petits kantars par feddan.

A Minchat Feissal.

La récolte de coton sur 5 feddans, d'un rendement de 7 petits kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
629-C-361 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Berkel El Sabee, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de la I. G. Farbenindustrie A. G.

Au préjudice du Sieur Georges Panayottou, commerçant, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de détournement et saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier G. Jacob.

Objet de la vente:

Les marchandises suivantes, savoir: 8 caisses de savon « Guerguis Saleh », de 100 pièces chacune.

2 caisses contenant du whisky marque Scotch-Whisky, dont une de 24 bouteilles et l'autre de 12 bouteilles.

1 caisse de cognac marque Stock Medicinal, contenant 13 bouteilles.

1 caisse de cognac marque Kegler, de 12 bouteilles.

20 bouteilles de cognac Otard Dupuy.

41 bouteilles de whisky marques John Haig et Johnnie Walker.

1 baril contenant 30 okes de cognac Botrys.

12 bouteilles de zibib Zottos.

25 fiasques, grand format, de vins assortis, etc.

Pour la poursuivante,

Carlo et Nelson Morpurgo,
614-C-346 Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mounira, Markaz Galioub, Galioubieh.

A la requête de The Associated Cotton Ginners of Egypt Ltd.

Contre El Cheikh Sayed Mohamed El Banaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente: 1 taureau avec les deux oreilles coupées, couleur rouge pâle, âgé de 10 ans, 1 taureau, couleur rouge, âgé de 8 ans, 1 chameau, robe beige, âgé de 8 ans, 1 cheval, robe dite adham, âgé de 4 ans.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,
596-C-338 Avocats.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zimam Nazlet El Zaouia, district de Béba (Béni-Souef).

A la requête du Dr. Georges Adamidis Bey, propriétaire, sujet suisse, domicilié à El Fachn (Minieh).

Au préjudice de Ahmed Mohamed Mansour El Kadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Saaida, district de Bibeh (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 12 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 3 kirats.

Pour le poursuivant,

A. Salib, avocat.
625-C-357

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, dès 9 h. a.m., et jours subséquents.

Lieu: au Caire, Bab El Sir, à El Sagha.

A la requête de Mourad Yehouda Menashe.

Contre Antoun Gorgui, et dont les numéros des reconnaissances furent affichés par exploit d'huissier en date du 13 Juillet 1937.

En vertu de deux ordonnances de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, rendues les 31 Juillet et 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: bracelets en diamants, bagues, boucles d'oreilles, etc.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

Le Commissaire-priseur,
F. Rusciano.

626-C-358 (3 NCF 2/7/12).

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Chénéra, district d'El Fachn (Minieh).

A la requête de la Dame Catherine Economou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Genève (Suisse).

Au préjudice de Moawad Abdel Gawad Abdel Ghani, propriétaire, sujet local, demeurant à Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 38 feddans et 8 kirats.

Pour la poursuivante,
A. Salib, avocat.
624-C-356

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Baghour, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges Veliskakis.

Contre Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 25 feddans au hod El Neenah, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,
Ch. Stamboulié, avocat.
634-C-366.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha.

A la requête de la Raison Sociale Jack Albert Sasson.

Contre Aly Aly Harfouche & Fils.

En vertu d'un jugement du 11 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: grande perforeuse à main, à un volant, à l'état de neuf, grands étaux en fer, fourneau d'usine en fer, à main, bascule en fer, enclumes en fer, etc.

Pour la requérante,
Edwin Chalom, avocat.
678-C-379

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 14, rue El Dakhlieh.

A la requête de I. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre Ahmed El Saoui Mohamed (Revue El Magallati).

En vertu d'une saisie-exécution du 22 Septembre 1937, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: bureaux, machine à écrire, armoires, chaises, fauteuils etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
Avocats.
627-C-359.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Douedah, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Ahmed Abboud Pacha & Co.

Contre Ahmed Loutfi El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Septembre 1937, huissier Ackaoui.

Objet de la vente: 2 1/2 feddans de coton Zagora et 3 feddans de riz japonais.

Pour la poursuivante,
A. Asswad et R. Valavani,
Avocats.
621-CM-353.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Tawila, district de Talkha (Gh.).

A la requête du Sieur Mahmoud Eff. Ahmed Megahed, demeurant à Miniet Megahed (Dak.).

Au préjudice du Sieur Ahmed Saleh Nour, demeurant à El Tawila (Gh.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 15 Décembre 1934, le 2me du 15 Janvier 1935 et le 3me du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 buffle, 2.) 2 taureaux,
3.) 1 vache, 4.) 2 ânes,
5.) 1 bufflesse avec son petit.
Mansourah, le 1er Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Maurice Ebbo, avocat.
649-M-864

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Chokr, district de Minia El Kamh (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre les Hoirs Mohamed Mohamed Ismail El Kebir, demeurant à El Chokr.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton entre 1re et 2me cueillettes, qualité Zagorah, pendante par racines sur 5 kirats.

2.) La récolte de maïs, qualité baladi, pendante par racines sur 5 kirats.

Le tout saisi en date du 7 Septembre 1937.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.
Le Cis-Greffier,
(s.) I. Ragueh.
661-DM-788

Date et lieux: Jeudi 7 Octobre 1937, dès 9 h. a.m. à El Tawila, district de Talkha (Gh.) et dès 4 h. 30 p.m. à Mansourah, quartier Toriel.

A la requête de Mahmoud Eff. Ahmed Megahed, demeurant à Miniet Megahed (Dak.).

Au préjudice de Abdel Hamid Saleh Nour, demeurant à Mansourah, quartier Toriel.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 5 Décembre 1934 et le 2me du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A El Tawila.
1.) 2 juments, 2.) 1 taureau,
3.) 1 tracteur marque Fordson, avec sa charrue,
4.) 1 vache.

A Mansourah.

1.) 1 jument, 2.) 1 cheval,
3.) 1 voiture dite hantour.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Maurice Ebbo, avocat.
648-M-863

Date: Samedi 30 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Bahnaya, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Ahmed Abboud Pacha & Co.

Contre Ibrahim Ahmed El Borhami et Ahmed El Borhami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 18 Septembre 1937, huissier Stefanos.

Objet de la vente: 18 feddans de coton Zagora et 4 feddans de maïs syrien.

Pour la poursuivante,
A. Asswad et R. Valavani,
Avocats.
620-CM-352.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue Négrelli, immeuble C. D'Angelo.

A la requête de Costanzo d'Angelo.

Contre Yanni Catreftis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1937.

Objet de la vente: chapeaux en paille, casques, chapeaux en feutre, gilets, pyjamas en castor, chemises, sacs à main en cuir, casquettes pour hommes, bérets en laine, faux cols, chaussettes, valises, pantouffles etc.

Port-Saïd, le 1er Octobre 1937.
Pour le requérant,
Ugo Perullo, avocat.
650-P-254.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 22 Septembre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Indigène d'Alexandrie le 23 Septembre 1937 sub No. 938 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Septembre 1937, No. 238, vol. 54, fol. 198, il appert que les Sieurs:

1.) Soliman Hassan Aly El Souehi, 2.) Mohamed Hassan Aly El Souehi, 3.) Hafez Hassan Aly El Souehi, négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, ont décidé de **dissoudre** à partir du 22 Septembre 1937, la **Société en nom collectif** constituée entre eux suivant acte sous seing privé du 30 Avril 1937, visé pour date certaine au Tribunal Indigène d'Alexandrie le 24 Mai 1937 sub No. 819 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Mai 1937, No. 132, volume 54, folio 107, et ce par suite du retrait du Sieur Hafez Hassan Aly El Souehi de la

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Penad Isr) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

dite Société à partir du 22 Septembre 1937.

Les Sieurs Soliman Hassan Aly El Souehi et Mohamed Hassan Aly El Souehi ont constitué entre eux, à partir du 22 Septembre 1937, une Société en nom collectif en remplacement et prenant la suite de la dite Société dissoute.

Le Sieur Hafez Hassan Aly El Souehi demeure étranger à la nouvelle Société formée à partir du 22 Septembre 1937 entre ses deux frères Soliman Hassan Aly El Souehi et Mohamed Hassan Aly El Souehi.

Les Sieurs Soliman Hassan Aly El Souehi et Mohamed Hassan Aly El Souehi ont pris à leur charge toutes les dettes de la Société dissoute.

Les Sieurs Soliman Hassan Aly El Souehi et Mohamed Hassan Aly El Souehi ont également pris l'engagement de céder au profit du Sieur Hafez Hassan Aly El Souehi sa quote-part s'élevant au tiers par indivis dans les biens immeubles, savoir: une minoterie, terrain, constructions, machines et installations y existantes, sise à Alexandrie, rue Téchoudi, ainsi que tous les autres biens mentionnés dans l'inventaire du 4 Septembre 1937 et se trouvant à Marsah Matrouh, à Salloum, à El Neghila, à El Barrani et à Siwa.

Les Sieurs Soliman Hassan Aly El Souehi et Mohamed Hassan Aly El Souehi s'engagent en outre à payer au Sieur Hafez Hassan Aly El Souehi le tiers dans toute somme qu'ils encaisseraient des créances douteuses dont le montant s'élève à L.E. 954,311 m/ms.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.

Pour la Société dissoute,
609-A-378 M. Gabra, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Socony Vacuum Oil Co. Inc., Société Anonyme Américaine, ayant siège à New-York (U.S.A.) et Agence au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.
Date et No. du dépôt: le 1er Septembre 1937, No. 28.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: modèle d'un canon vaporisateur « MOBILTOX ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants importés et mis en vente par sa mandante en Egypte et ses dépendances, savoir: un vaporisateur à insecticide.

G. Boulad et A. Ackaouy,
577-A-366 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que l'Office des Huissiers de ce Tribunal sera transféré, à partir de Lundi 4 Octobre prochain, au deuxième étage de l'immeuble sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, propriété de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

571-DA-776. (3 CF 30/2/5).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit Alexandrin sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 20 Octobre 1937, à 11 h. a.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1. — Augmentation du capital Social de L.E. 50.000 à L.E. 75.000 par l'émission de 6.250 actions de L.E. 4 chacune.
2. — Modification de l'article 5 des statuts comme suit:

« Le Capital Social est de L.E. 75.000 divisé en 18750 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées ».

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

579-A-368 (2 NCF 2/12)

« Les Plâtrières de Ballah » Société Anonyme Egyptienne.

Capital 24.000 L.E. dont 13.500 remboursées. — Siège Social à Mahmacha (Ghamra), Le Caire.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires porteurs de 5 actions au moins, qui les auront déposées soit au Caire dans une Banque ou au Siège social, soit à Lyon chez MM. Terrail, Payen (S.A.), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 18 Octobre 1937 à 18 heures, au Siège social:

Pour entendre les rapports du Conseil et du Censeur, discuter le bilan, fixer la répartition des bénéfices, nommer des Administrateurs, nommer le Censeur.

Plâtrières de Ballah,

Société Anonyme Egyptienne.

122-C-94 (2 NCF 25/2).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs de Aly Moustafa Bey Hamza, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 9 f., 23 k., 5 s. au village de Taha Noub, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

2.) 19 f., 13 k., 12 s. au village de Kafr Hamza, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh).

3.) 9 f., 17 k., 11 s. au village de Khan-ka, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Lundi 4 Octobre 1937, à 9 heures du matin, au Café National sis à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis à la rue Antikhana, No. 30.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

585-C-327

Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Antoine G. Farah, Séquestre Judiciaire sur les biens Wakfs de feu Rateb Pacha, situés aux Moudiries de: Ménoufieh, Charkieh, Gharbieh, Guergueh et aux Gouvernorats du Caire et d'Alexandrie, en vertu d'une ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Août 1937, R.G. No. 7925/62e A.J., met aux enchères la location d'une partie des terrains ci-après désignés, dépendant du dit Wakf, d'un total de 3123 feddans et 2 kirats, ainsi répartis:

I. — A la Moudirieh de Ménoufieh, Markaz Kouesna.

a) Kouesna: 102 f., 12 k.

b) Toukh Tambacha: 340 f., 17 k., 15 s.

c) Tambacha: 76 f., 23 k., 8 s.

d) Berket El Sabee: 7 k., 4 s.

e) Ebnahss: 68 f., 21 k., 16 s.

f) Kafr El Akram: 34 f., 16 k., 16 s.

g) Chamandil El Far: 62 f., 19 k.

h) Tah Choubrah: 290 f., 18 k., 11 s.

i) Kafr Abou El Hassan: 3 k., 13 s.

j) Charaniss: 30 f., 23 k., 12 s.

Soit 1008 f., 18 k., 23 s.

II. — A la Moudirieh de Gharbieh, Markaz Mehalla El Kobra.

a) El Amrieh (ex-Deir El Bakar): 557 f., 15 k., 22 s.

b) Kafr El Abayeda: 970 f., 11 k., 9 s.

c) El Mehalla El Kobra: 4 f., 12 k., 8 s.

Soit 1532 f., 15 k., 15 s.

III. — A la Moudirieh de Charkieh.

a) Kantir, Markaz Facous: 303 f., 6 k., 12 s.

b) El Ghazali, Markaz Facous: 177 f., 1 k., 16 s.

c) Kassassin El Sebakh, Markaz Kafr Sakr: 41 f., 12 k., 14 s.

d) El Farayha, Markaz Kafr Sakr: 59 f., 18 k., 16 s.

Soit 581 f., 15 k., 10 s.

Au total: 3123 f., 2 k.

Le tout avec accessoires et dépendances, tels que machines élévatoires, sakihs, constructions, jardins, etc., aux conditions suivantes:

1.) La durée de bail est de trois années à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1940. Toute personne désirant concourir aux enchères de tout ou partie des dits terrains, pourra visiter les lieux et prendre connaissance de leur emplacement, de la nature du sol et des voies d'irrigation et de drainage, etc., et des clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au bureau de la Séquestration au Caire, 1 rue El Borsa El Guédida.

2.) L'enchérisseur aura à verser au préalable le 15 0/0 de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir le droit de concourir aux enchères et au cas où il serait déclaré adjudicataire, il devra compléter au comptant le 50 0/0 de son offre, et ce dans les huit jours, autrement, les enchères seront reprises pour son compte et à ses risques.

3.) Les enchères auront lieu:

a) Pour les terrains dépendant de la Moudirieh de Ménoufieh, les jours de Mardi 5 et Mercredi 6 Octobre 1937, à l'Ezbeh Wakf Rateb Pacha, à Kouesna, de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

b) Pour les terrains dépendant de la Moudirieh de Gharbieh, les jours de Jeudi 7 et Vendredi 8 Octobre 1937, à l'Ezbeh Wakf Rateb Pacha, à El Amrieh (ex-Deir El Bakar), Markaz Mehalla El Kobra, de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

c) Pour les terrains dépendant de la Moudirieh de Charkieh, les jours de Samedi 9 et Dimanche 10 Octobre 1937, à l'Ezbeh du même Wakf, à Kantir, Markaz Facous, de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

d) Dans le cas où la séance des enchères est renvoyée, pour une raison ou une autre, l'adjudicataire n'a pas le droit de relirer le cautionnement par lui versé, mais il resterait gardé par le Séquestre pour la nouvelle séance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
Antoine G. Farah.
623-C-355

Les enchères auront lieu le jour de Lundi, 11 Octobre 1937, au bureau du Séquestre Judiciaire, de 10 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 25 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
Emilio Calzolari.
605-AM-374

Avis de Location de Terrains.

La soussignée, Séquestre Judiciaire, met en location, pour l'année agricole commençant le 15 Octobre 1937 et finissant le 14 Octobre 1938, et par enchères publiques, la quantité de moitié par indivis dans 36 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village de Talkha, district de Talkha, Gharbieh, appartenant aux Hoirs Joseph Zogheib.

Les enchères auront lieu le Vendredi 8 Octobre 1937 de 4 h. à 6 h. p.m. au bureau de la soussignée, sis à Mansourah, quartier Bahr El Saghir, rue Haidar, immeuble Chihan.

La soussignée se réserve le droit de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Cahier des Charges est déposé au bureau de la soussignée, où toute personne pourra en prendre communication sans déplacement.

Mansourah, le 30 Septembre 1937.

Pour la Séquestre Judiciaire,
Dame Alice Chihan

èsn. et èsq. de tutrice de ses
enfants mineurs: Elias et
Souraya Chihan.

603-DM-790. Saleh Antoine, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 30 Septembre au 6 Octobre

"G" MEN

avec JAMES CAGNEY

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 30 Septembre au 6 Octobre

LES FIANÇAILLES DE LULY

Cinéma RIALTO du 29 Sept. au 5 Oct.

PICK A STAR

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma RIO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE KING AND THE CHORUS GIRL

avec
FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDELL

Cinéma STRAND du 29 Sept. au 5 Oct.

IF YOU COULD ONLY COOK

avec
HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec
ERROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma ROY du 28 Sept. au 4 Oct.

SINS OF MAN

avec JEAN HERSHOLT

PEPPER
avec SLIM SUMMERVILLE

Cinéma ISIS du 29 Sept. au 5 Oct.

ONE NIGHT OF LOVE

avec
GRACE MOORE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 30 Septembre au 6 Octobre

LOVE ME FOR EVER

avec GRACE MOORE

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert-agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Ibrahim Pacha Mourad, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Août 1937, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 434.22.6 sis au village de Bahtit, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh.